

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES ROUTES

3ÈME C - INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

DOSSIER N° 6

SÉANCE DU 20 AVRIL 2018

Le Conseil départemental se réunit le vendredi 20 avril 2018 en l'Hôtel du Département, dans la salle Guillaume-Louis, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président de l'Assemblée départementale.

Sont présents :

M. Jean-Gérard PAUMIER, MME Nadège ARNAULT, M. Fabrice BOIGARD, M. Patrick BOURDY, M. Jean-Marie CARLES, M. Alexandre CHAS, MME Cécile CHEVILLARD, MME Laurence CORNIER-GOEHRING, MME Barbara DARNET-MALAQUIN, M. Xavier DATEU, M. Patrick DELETANG, MME Pascale DEVALLEE, M. Gérard DUBOIS, MME Brigitte DUPUIS, M. Jean-Pierre GASCHET, MME Geneviève GALLAND, M. Thomas GELFI, M. Olivier LEBRETON, M. Dominique LEMOINE, M. Rémi LEVEAU, M. Eric LOIZON, M. Vincent LOUAULT, M. Patrick MICHAUD, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Judicaël OSMOND, MME Isabelle RAIMOND-PAVERO, MME Dominique SARDOU, MME Nathalie TOURET, MME Valérie TUROT, MME Florence ZULIAN

Sont absents et excusés :

MME Céline BALLESTEROS a donné pouvoir à M. Thomas GELFI
MME Martine CHAIGNEAU a donné pouvoir à M. Rémi LEVEAU
MME Jocelyne COCHIN a donné pouvoir à M. Vincent LOUAULT
MME Sylvie GINER a donné pouvoir à M. Patrick MICHAUD
MME Mounia HADDAD a donné pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER
MME Valérie GERVES a donné pouvoir à M. Judicaël OSMOND
M. Pierre LOUAULT a donné pouvoir à M. Jean-Pierre GASCHET
M. Etienne MARTEGOUTTE a donné pouvoir à MME Nadège ARNAULT

.....

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

MODIFICATION DU DOSSIER D'ORGANISATION DU PATRIMOINE ARBORÉ (ID WD : 11736)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le Département est chargé d'organiser la gestion de son patrimoine arboré pour l'ensemble du réseau routier départemental.

À ce titre, au travers du Dossier d'Organisation du Patrimoine Arboré (DOPA), il définit les objectifs et les niveaux de service relatifs à la gestion des arbres des routes départementales. Ce document est un document évolutif et doit faire l'objet d'une mise à jour pour l'année 2018, principalement en raison de l'évolution de la réglementation et au transfert de la gestion d'une partie des routes départementales à la Métropole Tours Val de Loire.

Le Dossier d'Organisation du Patrimoine Arboré (DOPA) précise la politique départementale concernant dans le domaine de l'entretien des arbres des bords de routes. Il synthétise, en un document unique servant de référence, les diverses instructions et leurs évolutions survenues au fil du temps et fait évoluer les pratiques. Le DOPA avait été approuvé par délibération de l'Assemblée départementale le 11 mars 2016.

Ce document doit faire l'objet de quelques adaptations mineures suite aux échanges avec les services et plus particulièrement en terme de réglementation, de répartition du patrimoine arboré et d'ajustement de données initiales.

Effectivement, il apparaît nécessaire de modifier ce dossier en 2018, en raison :

- du vote de la loi du 8 août 2016 qui interdit l'abattage des arbres d'alignements ;
du transfert d'une partie des routes départementales à la Métropole Tours Val de Loire et à la réorganisation de la Direction des Routes et des Transports (DRT) en quatre Services Territoriaux d'Aménagement (STA) ;
- de la réalisation en régie d'un travail d'inspection du patrimoine arboré afin de relocaliser et d'identifier la propriété des sujets.

Cette évolution s'inscrit pleinement dans une démarche qualitative et économique.

Ainsi, les principales modifications du DOPA portent sur les deux points ci-après :

1. La mise à jour des données sur les arbres et la répartition des arbres en quatre STA

Au cours de l'année 2017, une campagne de visites de terrain a permis de mettre à jour les données de l'expertise initiale sur l'ensemble du patrimoine arboré des Dépendances Vertes Routières (DVR).

Le patrimoine arboré des routes départementales compte 18 763 arbres et selon le redécoupage défini par la réorganisation de la DRT, il est réparti entre quatre STA, comme suit :

STA	Nombre d'arbres	Pourcentage
STA NO	3 625	19
STA NE	2 079	11
STA SO	5 231	28
STA SE	7 828	42
Total	18 763	100 %

2. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Cette loi issue de la convention européenne de paysage du 20 octobre 2000, reconnaît la valeur patrimoniale des alignements d'arbres et crée un nouveau régime de protection des alignements d'arbres qui bordent les routes.

L'abattage des arbres d'alignement des voies de communication est interdit, sauf s'il est démontré que leur état sanitaire ou mécanique présente un danger.

Elle impose une compensation en nature et financière en cas de coupe.

Cette loi est promulguée et immédiatement applicable (il n'y aura pas de décret d'application pour les modalités de mise en œuvre).

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Envoyé en préfecture le 24/04/2018

Reçu en préfecture le 24/04/2018

Affiché le



ID : 037-223700014-20180420-CD_200418_00006-DE

- *d'approuver le Dossier d'Organisation du Patrimoine Arboré (DOPA) mentionné ci-dessus, tel qu'il est présenté ci-avant et annexé à la présente délibération,*
- *d'autoriser la Commission permanente à approuver les mises à jour ultérieures du Dossier d'Organisation du Patrimoine Arboré.*

.....
Acte exécutoire après transmission et publication, les actes de portée individuelle devant être notifiés.
L'original de ce document a été signé électroniquement

Envoyé en préfecture le 24/04/2018

Reçu en préfecture le 24/04/2018

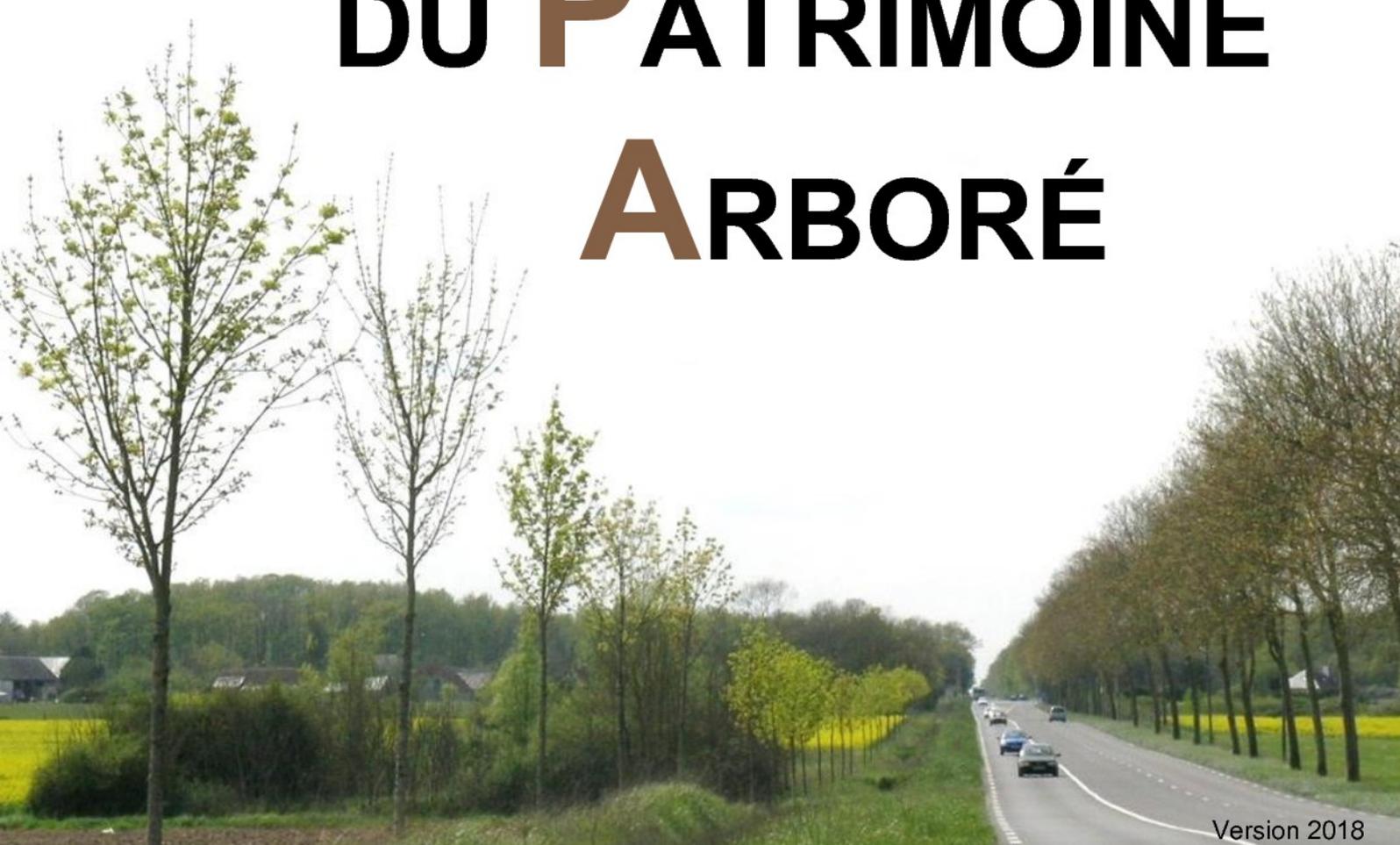
Affiché le

ID : 037-223700014-20180420-CD_200418_00006-DE



TOURAINES
LE DÉPARTEMENT

DOSSIER D'ORGANISATION DU PATRIMOINE ARBORÉ



Version 2018

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et Transports
Service Entretien et Exploitation des Routes

SOMMAIRE

I.CONNAISSANCE DU DOMAINE	5
I.1 COMPOSITION ET ÉTAT DU PATRIMOINE.....	5
I.2 ORGANISATION ACTUELLE	6
II.CONTEXTE	7
II.1 ENJEUX	7
II.1.1 SÉCURITÉ DES USAGERS.....	7
II.1.2 PRÉSERVATION D'UN PATRIMOINE.....	11
II.1.3 GÊNE AUX RIVERAINS.....	16
II.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE	17
II.2.1 – GÉNÉRALITÉS.....	17
II.2.2 – DOMANIALITÉ DES ARBRES	17
II.2.3 – DISTANCE ARBRE CHAUSSÉE.....	18
II.2.4 – PROTECTIONS DES ARBRES.....	20
III.OBJECTIFS DE LA GESTION DU PATRIMOINE ARBORÉ.....	22
III.1 NIVEAUX DE SERVICE.....	22
III.1.1 SÉCURITÉ DES USAGERS.....	22
III.1.2 PRÉSERVATION D'UN PATRIMOINE CULTUREL, PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL	23
III.1.3 GÊNE AUX RIVERAINS.....	23
III.2 GESTION DU PATRIMOINE ARBORÉ.....	23
III.2.1 CONNAÎTRE.....	23
III.2.2 SURVEILLER	24
III.2.3 PROTÉGER.....	25
III.2.4 ENTRETENIR.....	25
III.2.5 METTRE A JOUR LES DONNÉES.....	26
IV.MISE EN ŒUVRE DU DOSSIER D'ORGANISATION	27
IV.1 PROGRAMMATION	27
IV.1.1 OPTIMISER LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN.....	27
IV.1.2 CONVENTIONNER AVEC LES COMMUNES	28
IV.2 ORGANISATION OPÉRATIONNELLE	29
IV.2.1 RÔLE DES INTERVENANTS.....	29
IV.2.2 TRAVAUX	30
IV.3 ALTERNATIVES A L'ABATTAGE.....	32
IV.4 PLANTATIONS.....	33
IV.4.1 INSERTION PAYSAGÈRE.....	33
IV.4.2 REMPLACEMENT.....	35
IV.5 PLANS D'INTERVENTION DU PATRIMOINE ARBORÉ	37
IV.6 COMMUNICATION.....	37
IV.7 BILAN	37
V.ANNEXES	38
ANNEXE N°1 : DISCOURS DU 1 ^{ER} MINISTRE EN 1970.....	39
ANNEXE N°2 : UN PEU D'HISTOIRE.....	40
ANNEXE N°3 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES SEUILS D'AUTORISATION POUR DÉFRICHEMENT	42
ANNEXE N°4 : FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	46
ANNEXE N°5 : LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITE (8 AOUT 2016) ..	49
ANNEXE N°6 : LES DIFFÉRENTS TYPES DE TAILLES ET D'ABATTAGES.....	50
ANNEXE N°7 : PROTECTION DES PLANTATIONS	55
ANNEXE N°8 : ARBRES EN AGGLOMÉRATION DONT L'ENTRETIEN RESTE À LA CHARGE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.....	59
ANNEXE N°9 : LISTE DES ESPÈCES ADMISES DANS LE CADRE DE « L'ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL »	62

Le présent document a pour objectif de clarifier la commande du maître d'ouvrage dans le domaine de la gestion du patrimoine arboré des Dépendances Vertes Routières (DVR) et de synthétiser en un document unique servant de référence les orientations du Conseil départemental.

En effet, les arbres de bords de routes constituent un patrimoine important et exigent un entretien régulier, pour assurer la sécurité des usagers.

Le maintien en état de ces arbres est un impératif pour :

- éviter la chute de bois morts ;
- maintenir un gabarit routier.

De plus, les défauts d'entretien régulier entraînent des interventions exceptionnelles de coupes sévères nuisibles aux arbres.

Il incombe donc au maître d'ouvrage représenté par la Direction des Routes et des Transports :

- de définir la politique pour l'entretien de son patrimoine arboré des DVR dont il a la charge, en précisant les enjeux et les objectifs à prendre en compte ;
- de détailler l'organisation et les moyens à mettre en œuvre pour assurer ce service.

Destiné aux différents acteurs et gestionnaires de l'entretien que sont principalement les Services Territoriaux d'Aménagement (STA), ce document a vocation à être complété au niveau local par un document opérationnel appelé Plan d'Intervention du Patrimoine Arboré (PIPA).

Ce document technique concerne les arbres situés sur le domaine public routier départemental.

Le champ d'application ne couvre pas la problématique des arbustes et les haies des bords de routes. Ainsi, au préalable, il faut bien distinguer les arbres des autres végétaux.

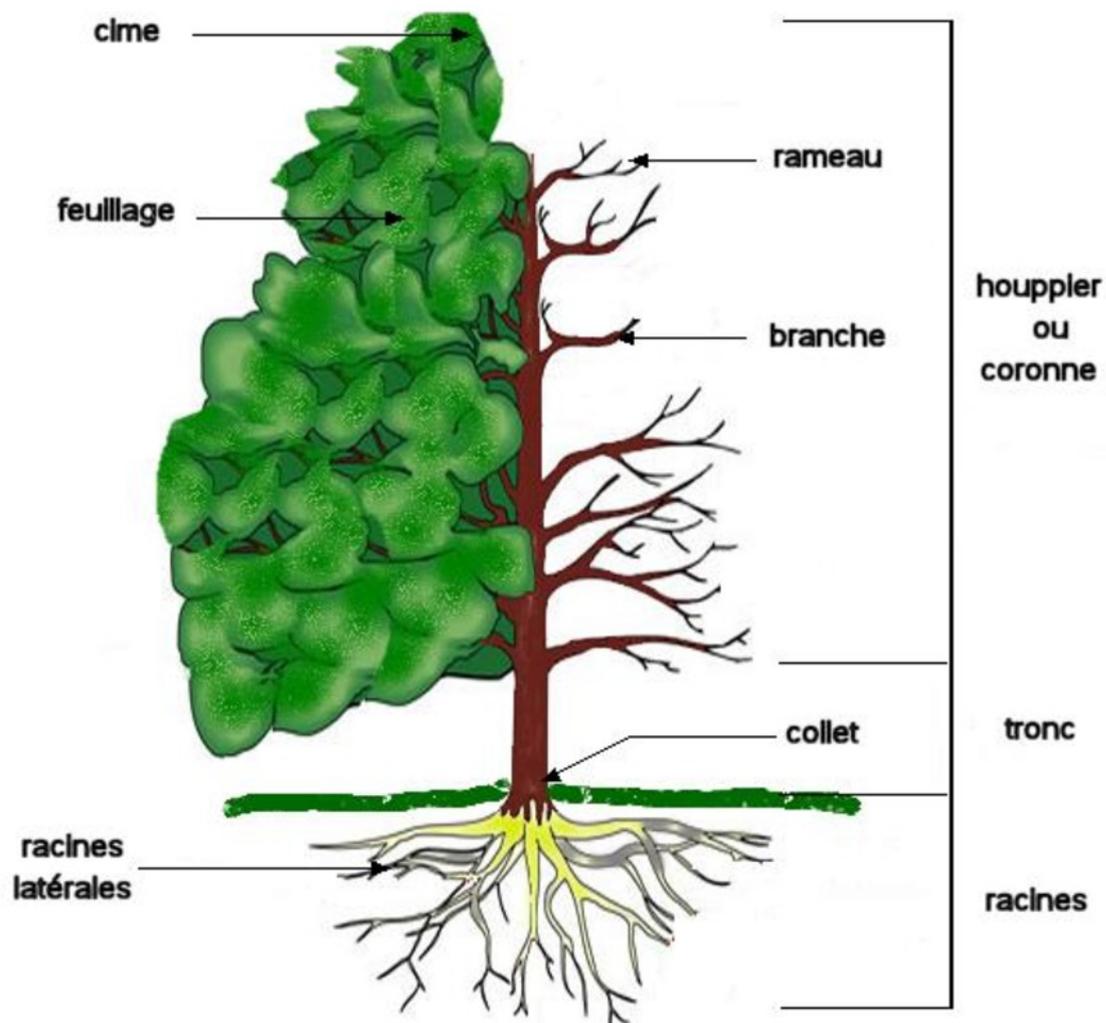
Les arbres sont des êtres vivants capables de se développer en hauteur sans intervention humaine. Ils disposent de racines surmontées d'une tige ligneuse unique, appelée tronc qui se ramifie en branches au-delà d'une certaine hauteur. Leur croissance s'effectue par le sommet.

Les arbres sont des plantes pérennes qui vivent plusieurs années, de plusieurs décennies à plusieurs siècles, et dans de rares cas plusieurs millénaires. Au cours de leur très longue évolution, les arbres ont développé des racines capables de s'étendre suffisamment pour capter les quantités d'eau et de nutriments nécessaires.

Pour mériter l'appellation d'arbre, le végétal adulte doit mesurer au moins 7 mètres de hauteur (entre 4 et 7 mètres, on parle plutôt d'arbuste).

La silhouette d'un arbre dépend de son espèce et de ses conditions de vie. Les feuillus ont généralement une forme en boule ou en œuf, tandis que les résineux ont plutôt une silhouette en forme de cône.

Les différentes parties de l'arbre sont :



Ce document considère les arbres dans leur globalité, avec leurs avantages et leurs inconvénients, le long des routes départementales.

I. CONNAISSANCE DU DOMAINE

I.1 COMPOSITION ET ÉTAT DU PATRIMOINE

Des expertises phytosanitaires ont été menées en 2009 sur le STA Nord-Ouest et le STA Nord-Est ainsi qu'en 2010 pour le STA Sud-Ouest (dont la Loire à vélo) et le STA Sud-Est, par le bureau d'études AÂPA Ingénierie végétale.

Il a été recensé 69 espèces et variétés d'arbres différentes sur les DVR d'Indre-et-Loire, dont une majorité de platanes (43 %), érables (12 %), tilleuls (10 %), peupliers (7 %), robiniers (5 %), chênes (5 %), frênes (4 %) noyers (2 %).

La forme des plantations existantes est répartie comme suit :

- arbres isolés : 122 arbres, soit 1 % ;
- alignement : 12 805 arbres, soit 60 % : seuls 7 214 arbres ont été expertisés individuellement. Parmi eux 364 arbres présentaient un risque potentiellement élevé (problème de solidité généralisé pouvant provoquer la chute subite de l'arbre ou de branches charpentières) soit moins de 2,67 % ;
- boisement, bosquet : 8 455 arbres soit 39 % : ces arbres ne sont pas expertisés individuellement. Ils sont regroupés en 91 stations. Parmi eux 25 stations sont en très mauvais état.

Le patrimoine est vieillissant, seuls 31 % des arbres sont jeunes et/ou en cours de croissance. La majorité des arbres sont adultes et/ou matures à 66 % et 3 % du patrimoine est dépérissant.

En revanche, l'état général du patrimoine est satisfaisant à 85 %, c'est-à-dire que ces arbres possèdent suffisamment de vigueur pour réagir aux problèmes mineurs. En revanche, 11 % des arbres sont dans un état dit « moyen », des problèmes peuvent affaiblir l'arbre de façon permanente et 3 % des arbres sont dits « mauvais » avec des problèmes graves qui peuvent compromettre la vie de l'arbre.

Répartition des arbres par STA selon le diagnostic initial (2009-2010)

STA	Nombre	%
STA NO	3 804	18 %
STA NE	2 221	10 %
STA C	1 214	6 %
STA SO	6 216	29 %
STA SE	7 927	37 %
Total	21 382	100 %

Depuis le diagnostic phytosanitaire initial, plusieurs expertises ponctuelles ont permis de compléter la base de données.

De plus, au cours de l'année 2017, une campagne de visite de terrain réalisée en régie a permis de mettre à jour les données de cette expertise initiale sur l'ensemble du patrimoine arboré des DVR :

- 618 arbres n'appartenant pas au Conseil départemental (clarification sur la limite entre domaine public et privé) ;
- 490 arbres en doublon dans la base de données boisements et celles des arbres d'alignements ;
- 598 arbres abattus principalement à cause du mauvais état sanitaire ou des tempêtes ;
- 913 arbres du STA Centre transféré à Tours Métropole Val de Loire depuis le 1^{er} janvier 2018).

Répartition des arbres par STA au 1^{er} janvier 2018

Envoyé en préfecture le 24/04/2018

Reçu en préfecture le 24/04/2018

Affiché le

SLO

ID : 037-223700014-20180420-CD_200418_00006-DE

STA	Nombre	%
STA NO	3 625	19 %
STA NE	2 079	11 %
STA SO	5 231	28 %
STA SE	7 828	42 %
Total	18 763	100 %

I.2 ORGANISATION ACTUELLE

Une ligne budgétaire, intitulée « entretien spécifique des arbres le long de la voirie départementale », a été créée en 2012 avec un montant de 90 000 €. Depuis cette ligne a été pérennisée avec un montant annuel variant de 70 000 € à 120 000 €.

Selon l'enveloppe accordée annuellement, le montant de la ligne budgétaire était réparti entre les 5 STA en charge de proposer les travaux aux vues des rapports d'expertise et du contexte local.

Les premières années ont permis de réaliser les mises en sécurité identifiées (448 arbres, soit 2 % du patrimoine) avec une majorité de travaux d'abattages (187) et de taille de bois mort (185).

Parallèlement à ces crédits, les STA réalisent des travaux en régie avec leurs moyens internes, complétés si nécessaire par des locations de matériels spécifiques et/ou adaptés.

A partir de 2018, l'enveloppe sera répartie sur les 4 STA restants suite au transfert du STAC à Tours Métropole Val de Loire depuis le 1^{er} janvier 2018.

II. CONTEXTE

Dans l'absolu, lorsqu'il n'y a pas de contraintes, les arbres n'ont pas besoin d'être élagués pour vivre.

II.1 ENJEUX

II.1.1 SÉCURITÉ DES USAGERS

Pendant dans un contexte routier, les arbres nécessitent un entretien régulier afin de maintenir la sécurité des usagers.

II.1.1.1 CHUTE D'UN ARBRE, CHUTE DE BRANCHES

D'un point de vue juridique, la responsabilité administrative du Département peut être engagée en cas de défaut d'entretien normal.

La collectivité est responsable si l'arbre a des faiblesses connues ou si l'intervention pour le dégager a été tardive.

À l'inverse si l'arbre n'avait pas de point faible connu, la responsabilité de la collectivité ne peut pas être engagée.

Il y a défaut d'entretien normal quand le Conseil départemental ne peut pas prouver qu'il avait recherché les éventuelles fragilités. D'où l'importance de mettre en place un dispositif de surveillance avec des preuves de notre action.



RD 938 : chute d'une branche (mars 2008)

II.1.1.2. OBSTACLE LATÉRAL

L'arbre des DVR constitue un obstacle latéral. Pour assurer la sécurité des usagers face à cet obstacle, deux dimensions sont à prendre en compte :

- la sécurité primaire, c'est réduire les accidents en s'attaquant à leurs causes :

Les actions doivent porter sur les comportements des conducteurs, par la pédagogie, voire la répression, mais aussi sur les aménagements d'infrastructures (zones 30 en ville, courbes au lieu de lignes douces, carrefours giratoires, traitement des entrées de ville, ...) pour lesquels le département est compétent.

- la sécurité secondaire, c'est réduire le nombre ou la gravité des accidents.

Il s'agit là de s'attaquer aux conséquences de la perte de maîtrise du véhicule. C'est à ce niveau que les arbres sont mis en cause et sont à considérer comme obstacles latéraux.

On augmente la sécurité des véhicules et des infrastructures, notamment en laissant de part et d'autre de la chaussée une zone dite de récupération dans laquelle le conducteur peut modifier la trajectoire de son véhicule d'où la politique de traitement des obstacles latéraux qui concerne entre autres les arbres d'alignement.



RD766 :
impact dû à un accident de voiture

II.1.1.3. LISIBILITÉ DE LA ROUTE

Les arbres des DVR peuvent aussi améliorer les conditions de circulation. En effet, depuis une quinzaine d'années des ingénieurs français, au sein du Centre d'Étude et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), réfléchissent à l'utilisation du paysage pour modifier le comportement de l'automobiliste, afin que les arbres deviennent un atout pour la sécurité routière, en considérant que :

- o l'arbre montre la voie :

En indiquant implicitement une intersection, une différence de dénivelé, une entrée d'agglomération, les arbres jouent donc un rôle crucial pour rendre le parcours lisible à l'automobiliste. Ce faisant, ils améliorent la lisibilité du parcours qui participe à la sécurité.

Un alignement d'arbres permet par exemple de :

- visualiser à distance une route qui serpente (ce qui est idéal pour anticiper) ;
- identifier une intersection (quand l'alignement est situé sur l'autre voie) ;
- aborder un croisement plus prudemment (parce qu'il réduit la visibilité de l'automobiliste qui arrive par la voie secondaire).

Guide visuel : accompagnement d'un virage



- l'arbre maintient l'attention :

Un paysage monotone réduit la vigilance d'un automobiliste. Pour maintenir sa concentration, le rapport du CEREMA préconise donc d'alterner, tout au long du parcours, les zones où le conducteur ressent une impression de contrainte et celles où il ressent une impression de confort.



RD 910

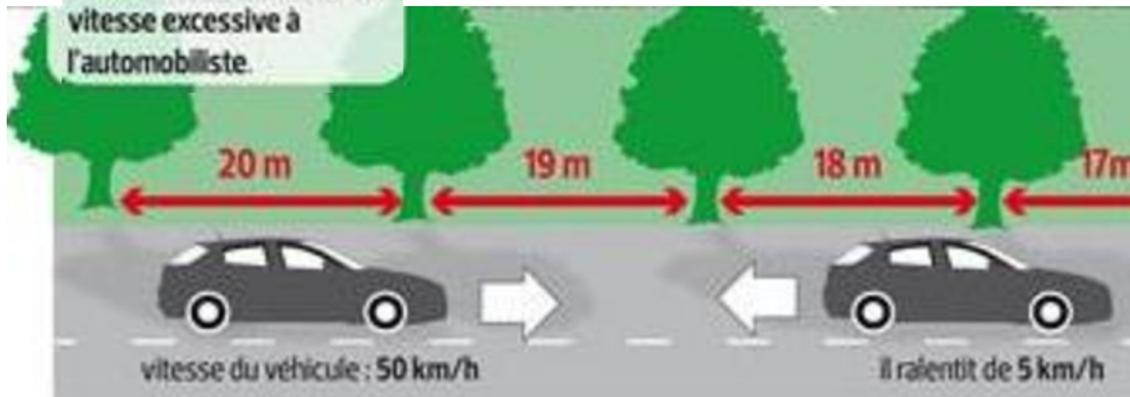
On parle alors de séquences. « Après une séquence où le paysage est très ouvert, une séquence avec un alignement d'arbres constitue un moyen efficace de lui faire reprendre une attitude plus attentive » détaille Matthieu Holland du CEREMA.

- l'arbre incite à lever le pied :

« Quand il roule au milieu des arbres en fleur, l'automobiliste ralentit », soutient Chantal Pradines, experte auprès du Conseil de l'Europe sur les questions de paysage.

L'Exemple du comté de Norfolk au Royaume-Uni qui a mis cette idée en pratique avec succès dès 2010 :

Les arbres sont disposés de plus en plus rapprochés au fur et à mesure que l'on approche du village, afin de donner une impression de vitesse excessive à l'automobiliste.



Les autorités ont décidé de planter des allées d'arbres en réduisant progressivement leur espacement. Résultat : à vitesse constante, l'automobiliste a la sensation d'accélérer.

Dans le comté de Norfolk, les autorités se félicitent d'une « méthode bon marché » qui leur a permis de réduire de 20 % la mortalité.

Autre stratégie : planter les arbres en entonnoir à l'entrée du village. En clair, plus on se rapproche, plus l'arbre est planté près de la route. Cette tactique donne l'impression d'un rétrécissement de la chaussée qui pousse le conducteur à adapter sa conduite.



Plantation d'arbres en alignement long du tronçon de route précédant l'entrée du village

II.1.2 PRÉSERVATION D'UN PATRIMOINE

II.1.2.1 CULTUREL ET PAYSAGER

Le paysage des bords de routes est hérité de l'histoire, où se sont succédées des périodes de plantation liées à plusieurs facteurs :

- souveraineté (planter comme signe de pouvoir),
- guerre (planter pour reconstruire, mâts pour les bateaux de la marine royale, affûts de canons, plus tard bois de chauffage ou allumettes pour la Seita, ...),
- pénurie (planter pour le bois œuvre),
- abondance (ombre pour les voyageurs, embellissement).

Mais, au XX^{ème} siècle, l'explosion de la circulation automobile (sécurité routière) et les nouvelles techniques (de construction de chaussée, d'entretien des dépendances, ...) conduisent à un fort ralentissement de la politique de plantations et à partir des années 60, à une élimination progressive, à l'occasion de travaux de modernisation (élargissement, renforcement).

Fort de cet héritage culturel, le paysage routier a pris diverses formes :

- o arbre isolé :

L'arbre isolé est un élément marquant du paysage, un repère. Sa silhouette apparaît au détour d'une route.



RD 68 : arbre isolé annonçant l'intersection avec une sortie de champs. Héritage agricole d'une haie bocagère (chêne taillé en « têtard »).



RD 910 : arbres isolés à intervalle régulier Héritage d'une plantation d'alignement bilatéral ayant subi des abattages successifs

○ bosquet :

Le bosquet est un petit groupe d'arbres avec un peu de sous-bois. Le nom vient probablement de l'occitan bosquet qui signifie « petit bois ».



RD 943



RD 401

○ boisement :

Le boisement est une étendue de plantation d'arbres.



RD 943 : entrée d'une aire de repos.



RD 16.

○ alignement unilatéral :



RD910 : alignement unilatéral.
Héritage d'un alignement bilatéral dont un côté a été abattu afin d'élargir la chaussée à 3 voies de circulation.



RD 910 : alignement unilatéral.
Héritage d'un alignement bilatéral dont un côté a été abattu afin d'élargir et décaler la chaussée.

○ alignement bilatéral :



RD 766



RD 5

○ forêt ou bois :

Une forêt ou un massif forestier est une étendue boisée, relativement grande, constituée d'un ou plusieurs peuplements d'arbres, arbustes, arbrisseaux et aussi d'autres plantes indigènes associées. Un boisement de faible étendue est dit bois.



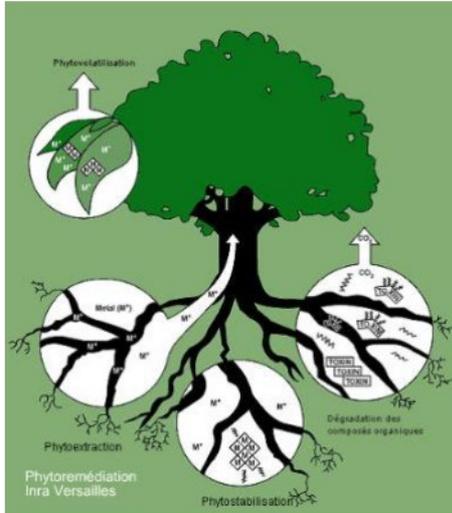
RD 418 : bois privé qui gagne

Les forêts ou bois bordant les routes départementales appartiennent exclusivement aux riverains. Même si certains arbres se situent dans l'emprise départementale, ce n'est que le résultat de la progression de la forêt.

II.1.2.2 ENVIRONNEMENTAL

L'arbre est un être vivant bénéfique pour l'environnement, notamment parce qu'il enrichit l'atmosphère en oxygène, mais il a également des effets sur :

- la dépollution :

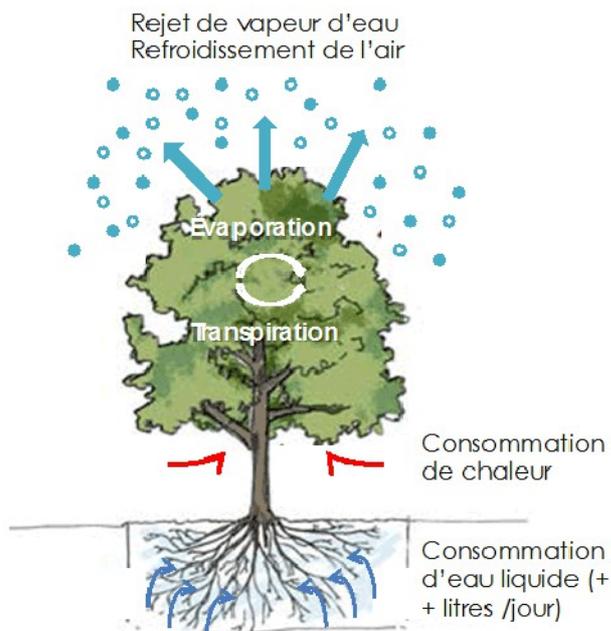


L'arbre absorbe, filtre et transforme les polluants de l'air, du sol et de l'eau.

- l'érosion :

L'arbre agit sur le cycle de l'eau en absorbant de l'eau et en la restituant en différé. Les plantations routières contribuent par ailleurs à la diminution des pics de ruissellement, un enjeu important, qui peut aussi se traduire par une limitation des phénomènes d'érosion et des risques de glissements de terrain.

- l'évapotranspiration :



L'arbre est un véritable climatiseur, limitant les températures extrêmes et évitant la formation de congères en hiver.

o la biodiversité :

L'arbre abrite de nombreux insectes, oiseaux, mammifères, végétaux, mousses et champignons.

Il constitue des corridors écologiques indispensables dans les paysages ouverts. Comparés aux haies qui bordent les routes, ils présentent par ailleurs l'avantage d'inciter oiseaux et chauves-souris à s'élever lorsque leur trajectoire croise la route, ce qui évite les collisions avec les véhicules.



RD 8 : Arbres taillé en têtard

Enfin, l'arbre a un rôle de brise-vent, de brise-soleil et de protection contre les poussières.

II.1.3 GÊNE AUX RIVERAINS

Les arbres ne sont pas toujours appréciés à leur juste valeur. En effet, on peut rencontrer des personnes que leur présence dérange, notamment des riverains en agglomération.

Leur ombre par exemple peut occasionner une perte de luminosité dans une habitation.

La chute des feuilles à l'automne peut entraîner un encombrement des gouttières et un entretien plus régulier de celles-ci.

Enfin, les racines peuvent dégrader les murets, les cours voire même les sols des habitations.



RD 749 Château-la-Vallière

II.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

II.2.1 – GÉNÉRALITÉS

Le maintien de la sécurité des usagers de la route relève de la responsabilité civile ou pénale du maître d'ouvrage.

De nombreuses jurisprudences sanctionnent le défaut d'entretien normal. Dans cette situation, la charge de la preuve est inversée. La collectivité doit être en mesure de prouver qu'elle suit une démarche méthodique de surveillance et de planification de ses interventions. Le processus intuitif ne saurait convaincre le juge.

Les dommages peuvent être causés :

- aux riverains (racines des arbres, chute de branche sur une toiture, ...)
- aux usagers de la route (chute de branches sur une voiture, chute d'un arbre, ...)

II.2.2 – DOMANIALITÉ DES ARBRES

Pour déterminer la domanialité d'un arbre, la logique veut que la propriété de l'arbre appartienne au propriétaire du terrain. Ainsi, si l'arbre se situe sur :

- o le domaine privé :

L'arbre ne doit pas faire l'objet d'entretien par les services du Département.

Il appartient au propriétaire de faire les travaux nécessaires afin de ne pas entraver la sécurité routière.

Conformément à l'article 47 du règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire :

- « en l'absence d'autorisation expresse délivrée par le service gestionnaire de la voirie départementale, **les arbres, les branches et les racines situés à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier départemental doivent être coupés à la diligence des propriétaires ou des exploitants agricoles** » ;
- « à défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires sont mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai fixé selon la nécessité de l'intervention et stipulé dans la mise en demeure » ;
- « en cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le Département pourra faire procéder à l'élagage d'office aux frais du contrevenant ».

- o le domaine public :

- hors agglomération : 15 712 arbres (84 %)

Selon l'article 553 du Code Civil, « *Toute construction, plantation et ouvrage sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ...* »

L'arbre appartient au Conseil départemental qui doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires pour ne pas entraver la sécurité routière.

➤ en agglomération : 3 051 arbres (16 %)

La circulaire du ministère des travaux publics du 21 mai 1909 prévoit que la commune peut être propriétaire des plantations qu'elle aura réalisées dans « *l'intérêt exclusif de la traverse* » (embellissement local).

La circulaire du ministère de l'Intérieur du 27 octobre 1938 considère que le Département est propriétaire des arbres sis sur le sol des « *chemins départementaux* » dans les traverses des agglomérations ou à leurs abords immédiats, mais qu'après entente avec la municipalité intéressée, il peut en laisser la propriété à la commune.

Dans ce cas, il convient d'aboutir à un écrit pour clarifier le niveau d'intervention de chacun et préciser les responsabilités. Ces conventions doivent stipuler que toutes les plantations sur l'emprise du domaine routier départemental demeurent sous la responsabilité des communes et imposent à celles-ci des contraintes en matière d'entretien.

En 2010, en Indre-et-Loire, le bureau d'étude AÄPA Ingénierie Végétale avait répertorié 3 051 arbres situés en agglomération, répartis dans 69 communes. Aujourd'hui des conventions d'entretien avec les communes permettent de réduire à 2 497 le nombre d'arbres dont l'entretien relève des services du Conseil départemental.

Ce chiffre pourrait encore être réduit grâce à une systématisation du conventionnement. A cet effet, le SEER peut proposer un modèle de convention.

Il appartiendra aux collectivités de se doter des compétences nécessaires. Le Conseil départemental fournira l'expertise phytosanitaire réalisée sur la période 2009-2010.

En l'absence d'entente du Conseil départemental avec les Communes, les arbres bordant les routes départementales en agglomération appartiennent au Département et demeurent sous sa responsabilité.

II.2.3 – DISTANCE ARBRE CHAUSSÉE

II.2.3.1 – ACCIDENTOLOGIE

Les arbres ne sont jamais la cause d'un accident. Ce sont les conditions de circulation (trafic et vitesse) qui rendent beaucoup d'arbres très dangereux parce qu'ils aggravent une sortie de route (lors d'un croisement délicat, d'une crevasion, d'une faute d'inattention, etc.).

Les chiffres de l'année 2014 de la Direction Départementale des Territoires (données issues des procès-verbaux de la gendarmerie nationale) montrent que sur les 21 tués sur les routes départementales d'Indre-et-Loire, 5 véhicules ont fini leur course contre un arbre dont deux accidents mortels.

II.2.3.2 – RÈGLES USUELLES D'AMÉNAGEMENT

Face au fort enjeu en terme de sécurité routière, différents textes sont parus sur la problématique des arbres afin d'offrir aux gestionnaires des réponses à leurs préoccupations. Si la plupart de ces textes constituent des directives pour le réseau national, les collectivités locales gestionnaires de réseaux importants sont fortement invitées à s'y référer voire à les adapter à l'échelle de leur réseau.

Il faut distinguer les textes réglementaires, les documents techniques, les avis et notes diverses :

- la circulaire du 12 avril 1984 relative aux conditions techniques des plantations d'alignement en routes nationales hors agglomération :

Elle s'adresse aux routes nationales et est très orientée vers l'aspect « sécurité ».

Elle prévoit :

- des règles immédiatement applicables aux plantations :
 - nouvelles ≥ 4 m du bord de chaussée actuelle et au-delà du fossé ;
 - existantes abattues, si distance arbre-bord de chaussée $< 1,50$ m ;
- la mise en œuvre de diagnostics et l'élaboration de recensements simplifiés.

- la circulaire du 10 octobre 1989 relative aux plantations d'alignement le long des routes nationales :

Son objectif est tout à fait différent. Tout en rappelant l'importance de la sécurité routière, ce texte vise à enrayer la tendance à la disparition des plantations d'alignement (12 % de la longueur du réseau en 1984 contre 50 % en début de XX^{ème} siècle).

La circulaire aborde la notion d'approche globale du paysage routier par itinéraire et introduit « une visite annuelle de surveillance afin de détecter suffisamment à temps les arbres susceptibles de devenir dangereux ».

Les orientations de la circulaire ont pu contribuer à freiner des élans de politique locale visant à supprimer les plantations d'alignement. Les commissions des sites peuvent s'appuyer sur ce texte.

- l'ARP (Aménagement des Routes Principales) :

Par circulaire du 5 août 1994, ce guide technique contenant des recommandations pour la conception générale et la géométrie des routes principales, devient une règle pour la conception des routes nationales et l'aménagement des routes nationales existantes.

Par ailleurs, toute collectivité responsable d'un réseau routier peut, si elle le souhaite, traduire ce guide en instruction technique de référence pour l'élaboration des projets d'aménagement des routes interurbaines dont elle assume la maîtrise d'ouvrage. En effet, au sens de la circulaire, les routes principales sont celles qui présentent un caractère structurant à l'échelle du réseau routier national ou des réseaux routiers départementaux (elles supportent en général un trafic journalier moyen supérieur à 1 500 véhicules).

- le Guide de traitement des obstacles latéraux du SETRA de 2002 :

Ce document complète le précédent en mettant l'accent sur les aménagements de sécurité.

Ce guide qui concerne les routes principales hors agglomération permet aux personnes chargées de gérer, d'améliorer ou de concevoir des routes, d'apprécier le niveau de sécurité des abords d'une route, de proposer des solutions tant correctives que préventives, appropriées et efficaces, hiérarchisées en fonction de l'enjeu et des contraintes.

La problématique des plantations y est largement abordée.

Tout obstacle agressif doit être exclu de la zone de sécurité. Tout au plus on peut tolérer des obstacles isolés protégés par des dispositifs de retenue dans la zone de gravité limitée.

II.2.4 – PROTECTIONS DES ARBRES

Certains arbres font l'objet de protections diverses selon qu'ils se situent au sein de :

- périmètre des Monuments Historiques :

L'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques prévoit que « *lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de co-visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable.* »

Il convient donc dans ces cas-là de solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lors d'opérations d'abattage dans le périmètre de protection.

Le service en charge de la Maîtrise d'œuvre assurera cette mission auprès de l'ABF.

- site :

Contrairement à un monument historique, un site ne possède pas de périmètre de protection, et les effets de l'inscription s'arrêtent à son propre contour.

La loi du 2 mai 1930 et les textes subséquents ont défini les cas où la consultation de la *Commission Départementale des Sites* est obligatoire. Pour les projets d'abattage importants, le Préfet doit être saisi et jugera de l'opportunité de saisir la dite Commission.

La circulaire interministérielle du 31 mai 1985 aux préfets redéfinit le rôle et le fonctionnement des commissions des sites, perspectives et paysages. Dans son annexe, elle rappelle la liste des procédures dans lesquelles l'avis de cette commission est obligatoirement recueilli ainsi que celles des procédures où cet avis est simplement souhaitable.

La saisine de la commission des sites est obligatoire :

- sur les autorisations de travaux dans un site classé ;
- à l'intérieur des réserves naturelles.

Elle reste facultative sur tous les projets soumis à déclaration préalable dans les sites inscrits à l'inventaire.

Le service en charge de la Maîtrise d'œuvre assurera cette mission auprès de la commission des sites.

- Espace Boisée Classée (EBC) :

En France, en application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les PLU et POS peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles.

De plus, depuis la réforme opérée par la « loi paysage » du 8 janvier 1993, la protection peut concerner un arbre isolé.

Le classement en EBC :

- interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier ;
- entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres (suppression du régime d'autorisation au 01/10/2007).

Toutes ces protections ont une incidence sur le protocole d'abattage. Ainsi, si le choix de l'abattage est décidé, il faut au préalable vérifier :

- dans les POS / PLU si les arbres ne sont pas situés dans un espace boisé classé ;
- s'il est nécessaire de faire une demande d'autorisation préfectorale :

L'autorisation n'est pas nécessaire, lorsque :

- l'arbre est mort et/ou malade ;
- l'arbre a moins de 20 ans et a poussé tout seul.

L'autorisation est nécessaire dans tous les autres cas. Elle est différente selon les communes. Il y a 2 seuils à partir desquels une autorisation est nécessaire : 0,5 et 4 ha superficie boisé à défricher selon les communes (voir annexe n°3).

- o loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :

Cette loi issue de la convention européenne de paysage du 20 octobre 2000, reconnaît la valeur patrimoniale des alignements d'arbres et crée un nouveau régime de protection des alignements d'arbres qui bordent les routes.

L'abattage des arbres d'alignement des voies de communication est interdit, sauf s'il est démontré que leur état sanitaire ou mécanique présente un danger. Elle impose une compensation en nature et financière en cas de coupe.

Cette loi est promulguée (voir annexe n°5) et immédiatement applicable (il n'y aura pas de décret d'application pour les modalités de mise en œuvre).

III. OBJECTIFS DE LA GESTION DU PATRIMOINE ARBORÉ

Les objectifs de la gestion du patrimoine arboré des DVR consistent à mettre en place une gestion adaptée aux niveaux de service définis, basé sur la connaissance, la surveillance, la protection, l'entretien du patrimoine et la mise à jour des données.

III.1 NIVEAUX DE SERVICE

Ainsi les objectifs résident principalement dans la conciliation des enjeux de la sécurité des usagers et de la préservation du patrimoine arboré avec ces niveaux de service adaptés. Il s'agit de maintenir un entretien régulier afin de garantir ces enjeux. L'entretien régulier sur des arbres principalement en forme libre ou semi libre, passe par une taille d'entretien courant environ tous les 10 ans. Le coût moyen de ce type d'élagage étant de 170 € TTC (dans le cadre du marché à bons de commande de 2014), on pourrait estimer l'effort d'entretien à :

$$18\ 763 \text{ arbres} \times 170 \text{ € TTC} / 10 \text{ ans} = 318\ 971 \text{ € TTC} / \text{an.}$$

III.1.1 SÉCURITÉ DES USAGERS

En ce qui concerne la sécurité des usagers de la route, il convient de maintenir ou d'améliorer le niveau de sécurité afférent à :

- l'état phytosanitaire des plantations, en :
 - supprimant les sujets en mauvais état phytosanitaire ;
 - réduisant et prévenant les chutes de branches par une surveillance du patrimoine ;
 - gérant la programmation des élagages et abattages.
- la disposition des plantations par rapport au bord de la chaussée, en :
 - respectant les distances de sécurité ;
 - implantant des barrières de sécurité, aux endroits stratégiques, afin de réduire la gravité des accidents en cas de chocs ;
 - prenant d'autres mesures : aménagements, limitation de vitesse, réduction de largeur de chaussée.



Exemple de la RD 910 à Montbazon :

une 2 x 2 voies a été créée sans supprimer les platanes.

- la lisibilité de la route, en :
 - préservant les plantations qui marquent le paysage ;
 - plantant des arbres afin de guider la conduite, alterner les vues et ralentir la vitesse en entrée d'agglomération.

III.1.2 PRÉSERVATION D'UN PATRIMOINE CULTUREL, PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

Il convient de conserver le patrimoine en :

- prenant soin des arbres dans le cadre de la gestion courante de la voirie (fauchage, dérasement, opération de salage) et lors de chantiers plus importants (terrassements, fouilles pour les réseaux) ;
- surveillant l'état phytosanitaire du patrimoine ;
- appliquant une gestion raisonnée : taille douce et abattage étudié au cas par cas ;
- mettant en place des dispositions spéciales lorsque les sujets se situent dans un périmètre de protection des monuments historiques classés ;
- assurant le renouvellement à long terme des plantations (pérenniser les plantations).

III.1.3 GÊNE AUX RIVERAINS

En ce qui concerne la gêne aux riverains, il convient de répondre au cas par cas.

Il n'est pas question d'abattre un arbre sous le seul prétexte que ses feuilles tombent chez le riverain, ni même qu'il fait trop d'ombre.

Dans un premier temps, la réponse peut être une taille d'entretien courant pour éclaircir la couronne, avec une fréquence plus régulière que hors agglomération.

Dans un second temps, si l'arbre se situe en agglomération, il faut réfléchir à la mise en place d'un conventionnement avec la Commune.

Pour le cas de branches qui gênent la réception de la télévision, il faut d'abord s'assurer que le propriétaire a bien mis en œuvre tous les moyens régler ce problème (réglage de la réception, du décodeur, mis en place d'une parabole, ...), ensuite on peut envisager une taille d'adaptation du houppier.

III.2 GESTION DU PATRIMOINE ARBORÉ

La mise en place de la gestion du patrimoine arboré est un ensemble d'actions qui prend en compte la connaissance, la surveillance, la protection et l'entretien des arbres ainsi que la mise à jour des données.

III.2.1 CONNAÎTRE

III.2.1.1 DIAGNOSTIC INITIAL

L'objet des études confiées au cabinet d'expertise AAPA Ingénierie Végétal consistait à réaliser un inventaire, un diagnostic phytosanitaire et un plan de gestion. Ces études sont donc la base les connaissances de notre patrimoine arboré.

Cependant, l'inventaire présente certaines lacunes :

- arbres oubliés : certains arbres isolés voire d'alignements n'ont pas fait l'objet d'inventaire ni d'expertise phytosanitaire ;
- localisation aléatoire : certains sujets sont parfois mal localisés et cela peut entraîner un décalage général entre les données fournies et la réalité sur le terrain. La principale difficulté réside alors dans l'identification exacte des sujets ;
- propriétaire indéterminé : certains arbres ne semblent pas se situer sur le domaine public, en particulier lorsque les sujets ne forment pas un alignement proprement dit et que les sujets semblent être dans un état sauvage ou peu entretenu. Il est alors difficile de le déterminer sur le terrain. Le même cas se présente parfois sur des sujets isolés ;
- arbres appartenant aux riverains : certains arbres ont été répertoriés alors qu'ils n'appartiennent pas au domaine public départemental. Il y a donc un gros travail d'identification de la domanialité des arbres.

Un complément d'expertise sera donc à envisager, dans un premier temps, pour ces éléments précités. Par la suite, il faudra envisager des inspections régulières selon l'espérance de maintien de l'arbre (la validité du diagnostic variant de 1 à 20 ans).

III.2.1.2 DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE

Jusqu'en 2014, le Service Espaces Verts gérait un marché à bons de commande qui permettait de compléter ponctuellement les manques d'expertise.

Cependant ce marché n'apportait pas la même restitution des résultats, ni la même localisation des arbres. Ces expertises ne permettent pas de mettre à jour la base de données initiale, mais simplement d'engager des travaux dans l'immédiat.

Depuis, le même service a relancé un marché de prestations d'expertises phytosanitaires et de plan de gestion du patrimoine arboré en 2016. Celui-ci intègre la restitution des résultats dans notre base de données.

Il permet ainsi de compléter la base de données progressivement notamment lorsque des arbres ont été oubliés.

De plus, afin de mettre à jour la base de données des arbres, un travail d'inspection du patrimoine a été réalisé en régie au cours de l'année 2017, afin de relocaliser et d'identifier de la propriété des sujets.

III.2.2 SURVEILLER

La surveillance du patrimoine arboré des DVR doit se faire à plusieurs niveaux :

- STA :
 - la mission de surveillance cadrée par la Dossier d'Organisation de la Surveillance Active (DOSAS) est centrée sur l'urgence. Pour les arbres, il s'agit de repérer les arbres secs, branches mortes et/ou tombées par exemple ;
 - la surveillance courante des arbres et accessoires (tuteurs, attaches des tuteurs, nattes de paillage) doit être réalisée par le Centre d'Exploitation ;
- expert arboricole : visite de contrôle ponctuelle en cas de doute ou programmée dans le cadre d'une expertise phytosanitaire.

III.2.3 PROTÉGER

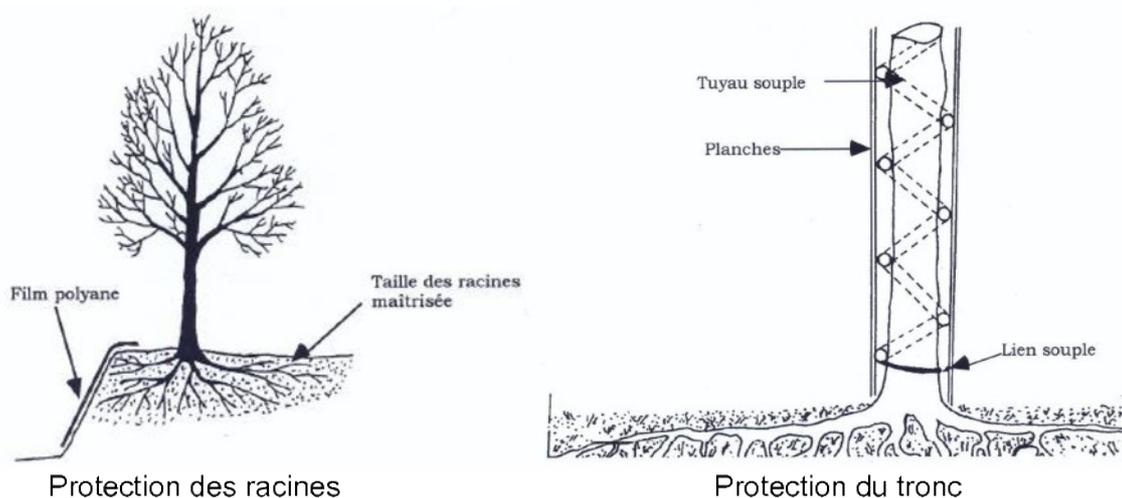
La protection des arbres lors des chantiers favorise la pérennité du patrimoine arboré. Les travaux sont susceptibles d'amoindrir voire de supprimer le potentiel d'avenir des arbres (altérations irréversibles) ou de le rendre dangereux (arbre potentiellement instable si système racinaire endommagé).

Il s'agit donc au préalable de prendre les dispositions de protection nécessaires pour éviter toute altération lors de :

- déplacement de véhicules ou de matériels ;
- la réalisation de travaux.

Ces modalités de protection sont inscrites à l'article 67 et à l'annexe 15 du règlement de voirie départemental (voir annexe n°7). Elles doivent être :

- clairement définies dans les pièces techniques et administratives de tous les marchés (CCTP, CCAP) ;
- rigoureusement respectées par l'entreprise chargée des travaux. Le surveillant de travaux joue un rôle essentiel dans le respect de ces règles.



III.2.4 ENTRETENIR

Les travaux d'entretien du patrimoine arboré regroupent les interventions de taille et d'entretien des équipements.

Les fréquences d'interventions de taille (types de taille en annexe n°6) varient selon :

- le stade de développement de l'arbre et son état général. On distingue principalement, les interventions :
 - de taille de formation (tous les ans, pendant les 3 premières années) ;
 - de taille d'entretien (tous 7 ans en moyenne) ;
- la forme de l'arbre :
 - forme libre (taille raisonnée tous les 10 ans maximum) ;
 - forme architecturée (tous les 3 ans maximum).

Ces fréquences sont un objectif optimum à atteindre dans la mesure où le budget le permet.

L'entretien des équipements de l'arbre concerne :

- les équipements temporaires : natte de paillage, tuteurage.
Dans le cadre des marchés de travaux de plantations, les tuteurages sont contrôlés, aux cours des travaux de confortement ;
- les équipements permanents : structure de protection contre les chocs.
Il faut envisager un passage au minimum tous les 5 ans.

Le contrôle régulier de ces équipements vise à assurer leur fonctionnalité et qu'ils ne blessent pas l'arbre.

Les travaux d'abattage sont des interventions ponctuelles qui se programment :

- à court terme pour les opérations de mise en sécurité ;
- à long terme dans le cadre du renouvellement du patrimoine.

III.2.5 METTRE A JOUR LES DONNÉES

Les données de l'expertise phytosanitaire sont intégrées dans le logiciel SIG du Conseil départemental et également dans une application simplifiée accessible aux STA. Ainsi, la gestion du patrimoine arboré se fera à deux niveaux :

- pour les STA : une mise à jour des données après réalisation des travaux sous forme de fiche de visite à remplir :
 - la nature des travaux réalisés : type d'élagage, abattage, suppression des rejets ;
 - la personne qui a réalisé les travaux : entreprise ou en régie ;
 - l'année d'intervention ;
- pour le SEER : la validation et le suivi de la programmation annuelle des travaux.

Au niveau cartographique, il sera possible de visualiser également, en plus des arbres, les données suivantes :

- photos aériennes (pour vérification) ;
- cadastre (pour vérifier la domanialité) ;
- limite d'entretien des STA (pour répartir les travaux entre les STA).

L'idée est de pouvoir interroger de manière interactive sur fond cartographique les données de chaque arbre (visualiser son numéro, son état sanitaire, ...) et de pouvoir les croiser avec le contexte dans lequel il se trouve.

Tous ces renseignements seront autant de documents et d'arguments nécessaires à la prise de décision en matière de gestion raisonnée et en terme de sécurité juridique.

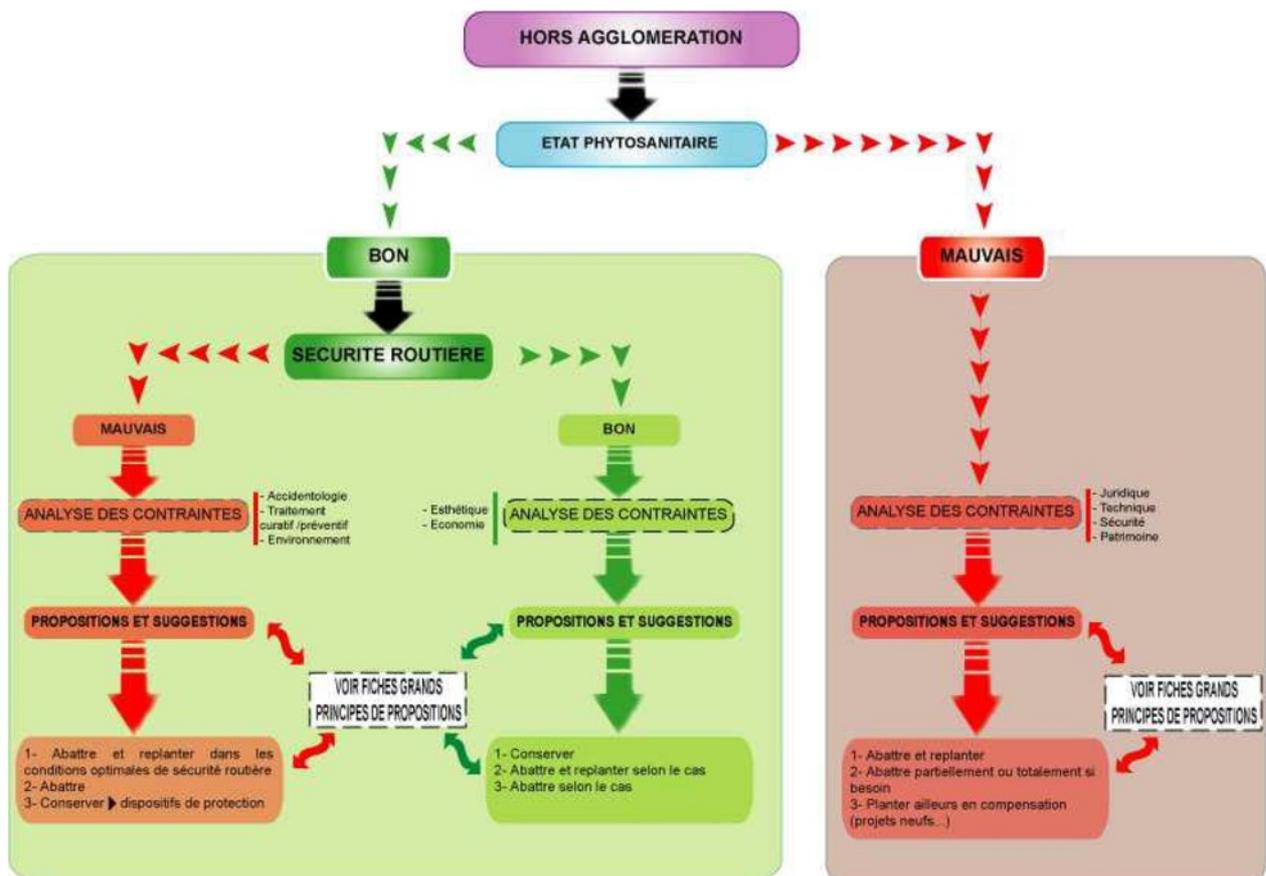
IV. MISE EN ŒUVRE DU DOSSIER D'ORGANISATION

Afin d'aboutir à une gestion raisonnée et intégrée des plantations d'alignement, des priorités doivent être attribuées à chacun des enjeux identifiés précédemment, des conventions doivent être passées en agglomération, une organisation spécifique doit être mise en place ainsi que des réflexions en matière d'abattage et de plantation.

IV.1 PROGRAMMATION

La programmation doit se baser sur les données de l'inventaire. Il permet de fixer les priorités d'interventions pour développer une politique d'intervention efficace et équitable :

- Priorité 1 : la mise en sécurité phytosanitaire et/ou routière ;
- Priorité 2 : le suivi des jeunes plantations ;
- Priorité 3 : la taille d'entretien des formes libres.



IV.1.1 OPTIMISER LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

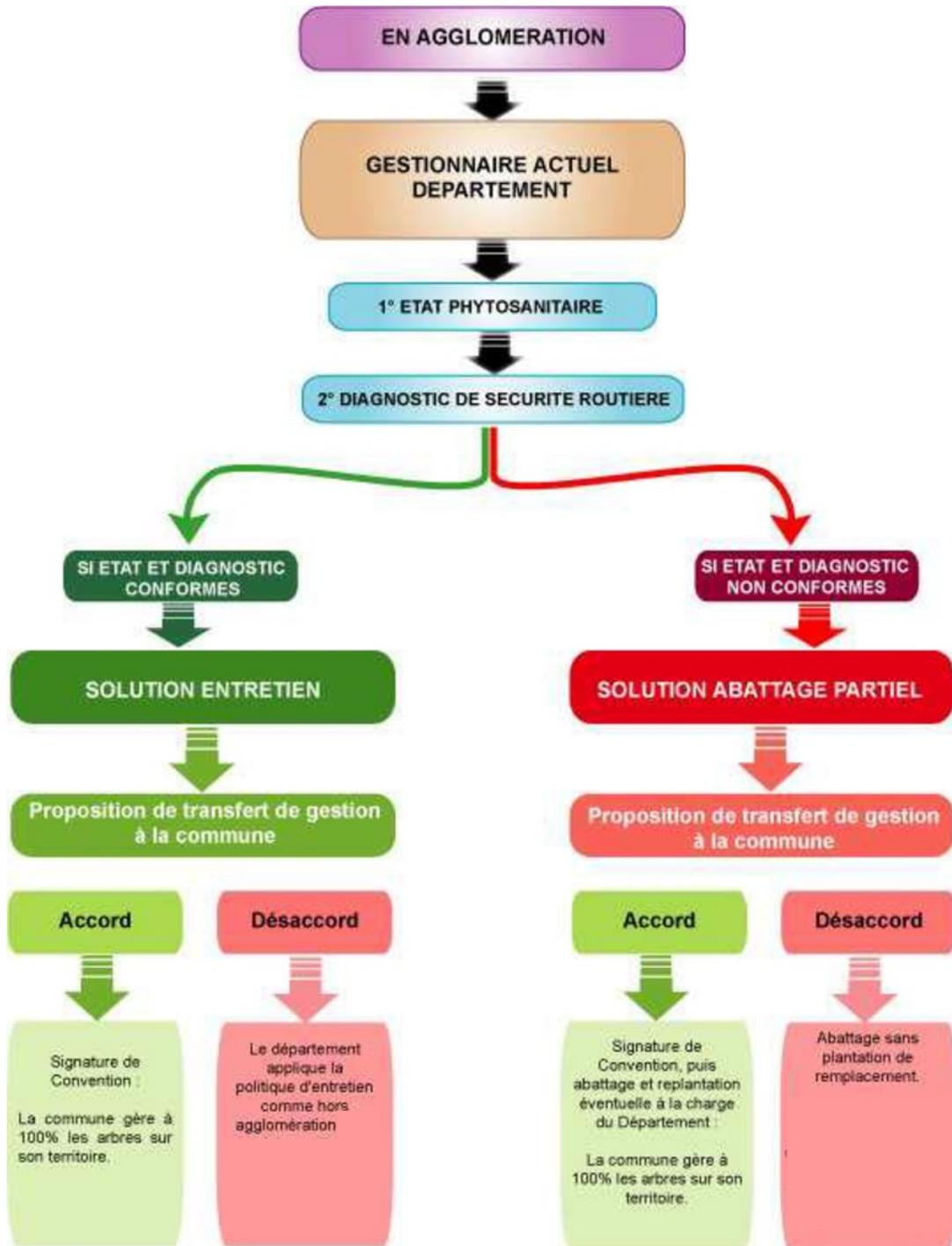
Les calendriers d'intervention devront prendre en compte les paramètres suivants :

- respect des saisons d'égavage ;
- homogénéité des alignements (gabarits, essences, ...) ;
- intérêt patrimonial ;
- continuité d'itinéraire (dans la mesure du possible).

IV.1.2 CONVENTIONNER AVEC LES COMMUNES

Afin d'aboutir au transfert vers les Communes désireuses des sections plantées en agglomération, le Conseil départemental propose :

- l'abattage des sujets malades, le remplacement et la mise en sécurité ;
- la signature d'une convention de gestion totale ou partielle, clarifiant les situations.



IV.2 ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

IV.2.1 RÔLE DES INTERVENANTS

Rôle de la maîtrise d'ouvrage

Il incombe au maître d'ouvrage représenté par la Service Entretien et Exploitation des Routes (SEER) :

- de définir la gestion du patrimoine arboré du réseau routier départemental dont il a la charge, en définissant les objectifs et enjeux à prendre en compte, au travers des niveaux de service ;
- de valider la programmation annuelle les interventions sur l'ensemble du département ;
- de valider les sites choisis pour les projets de plantation ;
- d'arrêter les moyens attribués et l'organisation à mettre en place pour assurer la mise en œuvre du programme ;
- d'assister techniquement les STA sur des problèmes spécifiques ;
- de valider un « arbre test », échantillon de référence afin de préciser la qualité des prestations recherchées, à une nouvelle une entreprise, selon le type de taille définie ;
- d'élaborer et de faire évoluer la trame du Plan d'Intervention du Patrimoine Arboré (PIPA) ;
- la saisine des services de l'Etat pour la demande d'autorisation d'abattage selon la loi 8 août 2016.

Rôle de la maîtrise d'œuvre

Les Services Territoriaux d'Aménagement assurent :

- la surveillance courante du patrimoine arboré (branches cassées, branches tombées, arbre sec, doutes, etc.) à définir dans le PIPA ;
- la communication des problèmes au SEER, pour une assistance technique ;
- les propositions d'interventions en fonction du contexte local ;
- la proposition de sites pour les projets de plantation ;
- la gestion du budget alloué ;
- la gestion de l'intervention (autorisations administratives diverses et mise en sécurité en complément de l'entreprise si nécessaire) ;
- la réalisation en régie de certains travaux particuliers (taille des rejets et abattage direct) ;
- le constat des travaux effectués ;
- **la transmission périodique de la mise à jour de l'ensemble des travaux d'élagage et/ou d'abattage au SEER.**

Processus de programmation annuelle

Les grandes étapes de l'élaboration du Plan d'Intervention seront les suivantes :

- le SEER adresse une proposition de cadrage aux STA en novembre de l'année ;
- cette proposition après avoir défini le contexte budgétaire, indique les orientations des travaux envisagés et sollicite les propositions des STA. Pour chaque groupe de propositions, des critères de choix seront justifiés en fonctions des priorités ;
- au vu de cette proposition de cadrage, les STA font remonter leurs tableaux de propositions pour le mois de décembre de l'année ;
- il s'ensuit une mise au point / coordination entre le SEER et les STA qui permettra en janvier d'arrêter les travaux de l'année.

IV.2.2 TRAVAUX

Pour l'ensemble des travaux d'élagage et d'abattage des bords de routes, la signalisation des chantiers sera mise en œuvre conformément aux dispositions définies à partir des guides du SETRA « signalisation temporaire – routes bidirectionnelles – manuel du chef de chantier » ou « signalisation temporaire – routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier ».

IV.2.2.1 TRAVAUX EN RÉGIE

Certains travaux pourront être réalisés en régie :

- taille des rejets (limité en hauteur par la perche élagueuse) ;
- abattage direct ;
- urgence moins de 24 heures (tronçonnage d'arbres à terre) ;
- plantation.

L'application IG4 prévoit d'ailleurs à cet effet une tâche n° 341 « plantation, entretien, élagage et abattage d'arbres » afin de suivre et valoriser ces activités.

En aucun cas les arbres ne devront faire l'objet de taille au lamier. Cette taille ne tient pas compte du port de l'arbre. Le lamier n'est indiqué que pour des arbustes que l'on veut tailler comme une haie rectiligne (exemple charmille).

En ce qui concerne la qualification des agents pour réaliser ces travaux, tous les agents habilités des STA peuvent utiliser les tronçonneuses. La formation « opération de tronçonnage et débroussaillage » est obligatoire pour tout agent amené à effectuer ces tâches. La durée de la formation initiale est de 2 à 3 jours. La périodicité de recyclage est de 5 ans, conformément au Code du travail. Ces critères ont été validés à la Commission Hygiène et Sécurité du 17 décembre 2015.

Conformément à la validation entre la DRHCl (Service Santé au Travail), la DRT et la DLI, les tronçonneuses d'élagage à une main sont supprimées. Les opérations d'élagage par les agents ne sont autorisées que pour les tronçonneuses classiques à deux mains.

IV.2.2.2 TRAVAUX EXTERNALISÉS

Dans le cadre d'un marché public à bons de commandes, le Département fait appel à des élagueurs professionnels ayant le certificat de spécialisation « taille et soin aux arbres » pour réaliser les travaux suivants :

- taille de formation sur jeunes arbres ;
- taille de remontée de couronne pour gabarit routier ;
- taille d'entretien courant ;
- taille de réduction et/ou d'adaptation du houppier moyenne à forte ;
- taille de conversion ;
- taille sur prolongement ;
- taille d'entretien en têtes de chat ;
- taille d'entretien en rideau ;
- suppression des nids de chenilles processionnaires ;
- abattage ;
- dévitalisation des souches.

En effet, la spécialisation « taille et soin aux arbres » nous garantit leurs compétences en terme de :

- époques de taille adaptées ;
- modes d'exécution des coupes ;
- matériels et techniques d'accès à la couronne ;
- matériels et techniques de coupe ;
- matériels et techniques de haubannage.

De plus, le Conseil départemental peut ponctuellement faire appel à des professionnels pour l'éradication de nids d'abeille, de guêpes ou de frelons asiatiques.

IV.2.2.3. PRODUITS DE COUPE

Les déchets verts sont constitués de déchets biodégradables liés à la présence de végétation. On peut distinguer plusieurs catégories de déchets verts : produit issus de la tonte, de la fauche, de la taille de ligneux et des feuilles mortes.

Dans le présent Dossier d'Organisation du Patrimoine Arboré (DOPA), seuls les déchets verts issues de la taille des ligneux sont considérés et leur valorisation a plusieurs débouchés :

- o le paillage organique du pied des plantations :

Réutiliser en paillis organiques au pied des jeunes plantations les rémanents de taille des ligneux apparaît comme une solution simple, séduisante, écologique et économique.

- o la filière bois-énergie :

Ces déchets verts ligneux peuvent apporter leur contribution à la filière bois-énergie en complément d'autres sources de production de plaquettes. La fixation de polluants dans le bois des ligneux, restant faible, la contamination éventuelle de ces déchets par des éléments traces métalliques ne pose pas de problème pour leur valorisation énergétique en bois de chauffage.

À défaut d'une filière bois-énergie, les rémanents de taille des ligneux pourront toujours être valorisés selon leur diamètre, soit en bois de chauffage traditionnel, soit éventuellement en broyats pour le paillage organique des plantations.

Catégorie de rémanents de tailles des ligneux	Valorisation en filière bois énergie	Valorisation hors filière bois-énergie
Diamètre < 12 cm	Broyage en plaquettes	Broyage en copeaux pour le paillage organique en pied de plantations
Diamètre > 12 cm		Débit en bois chauffage

Pour les produits de coupe des arbres des bords de routes, il est privilégié le paillage sur site ou sur des aménagements paysagers proches.

En ce qui concerne la filière bois, le volume généré ne semble pas être suffisant ni assez constant pour y prendre part dans l'immédiat.

IV.3 ALTERNATIVES A L'ABATTAGE

A la question « faut-il couper les arbres le long des routes ? », les réponses ne peuvent être données qu'au niveau local, au cas par cas, en étudiant les différents aspects que sont : l'état des arbres, le danger pour les usagers de la route, les enjeux paysagers, écologiques et culturels qu'ils représentent, ainsi que la dynamique de l'itinéraire (défilement des séquences).

Sans tomber dans le manichéisme de tout abattre ou de tout conserver, il faut trouver des alternatives et plaider pour un aménagement différent des bords de routes.

Afin de maintenir les arbres, plusieurs mesures d'accompagnement peuvent être envisagées :

- rétrécir la chaussée et interdire le dépassement ;
- réduire la vitesse réglementaire à 70 km/h, voire à 50 km/h ;
- compléter le balisage ;
- implanter un dispositif sonore de rive ;
- améliorer l'état de la chaussée ;
- supprimer la dénivellation ;
- aménager des points d'arrêt / refuges ;
- réduire le nombre de voies de circulation (dans le cas particulier d'une chaussée comportant 3 voies) ;
- isoler les arbres par des barrières de sécurité : l'utilité, la possibilité et les modalités d'isolement des plantations dépendent de la distance séparant le nu avant de l'arbre et la chaussée :
 - ≥ 4 m : réglementairement, l'isolement ne s'impose pas,
 - $> 2,40$ m et < 4 m : les plantations sont isolées par des barrières de sécurité,
 - $> 1,40$ m et ≤ 2.40 m : barrière dans la zone de récupération. Malgré ses inconvénients, cette mesure est tout de même préférable au maintien sans protection d'alignements à proximité de la chaussée,
 - $\leq 1,40$ m : aucune solution technique n'est satisfaisante du point de vue de la sécurité (voir chapitre « Mieux connaître l'insécurité routière liée aux obstacles » du présent document) ;
- déporter la chaussée : l'abattage d'une file de l'alignement pour éloigner la circulation des arbres en déportant la chaussée.



Exemple de limitation possible à 50 ou 70 km/h sur un alignement court, en indiquant la raison

IV.4 PLANTATIONS

Les pratiques des dernières années en matière de plantations d'arbres se sont limitées aux projets neufs, à savoir les déviations de Bourgueil, Sainte-Maure-de-Touraine, Beaumont-la-Ronce, Ligueil, Château-la-Vallière, le Boulevard périphérique Nord-Ouest (transféré à Tours Métropole Val de Loire depuis le 1^{er} janvier 2018), les liaisons Chaveignes – Richelieu et Pouzay – Chaveignes, la piste cyclable de Bourgueil et plus récemment la déviation de Ciran. Dans le cadre de la nouvelle loi sur la biodiversité du 8 août 2016, chaque abattage devra faire l'objet de compensation en terme de plantation. Ainsi, à chaque proposition d'abattage, les STA devront faire une proposition de site pour la plantation d'arbres d'alignement.

Les possibilités de plantation peuvent être liées au remplacement d'un ou plusieurs arbres abattus, pour remplacer un arbre abattu et par l'anticipation du vieillissement d'un alignement ou à une opportunité foncière.

IV.4.1 INSERTION PAYSAGÈRE

Les nouvelles plantations doivent s'inscrire dans une démarche globale et s'appuyer sur les résultats des études paysagères et de sécurité, afin de tenir compte à la fois du contexte paysager dans lequel il s'insère, ainsi que du paysage routier qui doit être lisible pour l'automobiliste.

En effet, l'insertion paysagère d'un arbre n'est pas un pléonasme, elle doit tenir compte de l'existant. En fonction, la composition paysagère à créer pourra prendre différentes :

- formes : arbres d'alignement, arbres isolés, bosquets, boisement ;
- essences : locales et naturellement présentes autour du site de plantation.

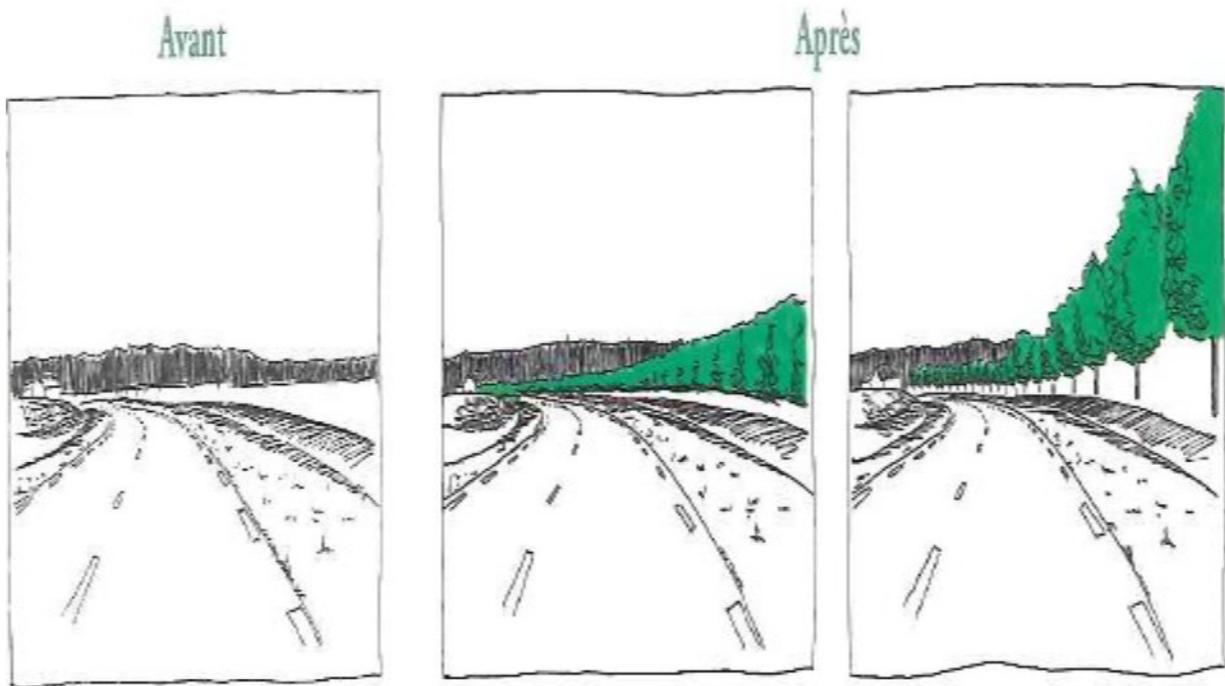
Le Service environnement du Conseil départemental a établi une liste des espèces admises dans le cadre du programme « l'Arbre dans le Paysage Rural ». Le choix des essences se fera exclusivement parmi cette liste d'essences locales (voir annexe n°10), les arbres étant matérialisés en gris.

Les plantations doivent permettre à l'usager d'avoir une lecture pertinente de la route tout au long de son parcours. Cette lecture doit être dynamique, elle est synonyme de signalisation. Ce nouveau rôle de l'arbre doit entraîner de nouveaux modes, soit d'alignements, soit de regroupements. Ainsi, les nouvelles plantations sont amenées à prendre des formes variées et peuvent se situer :

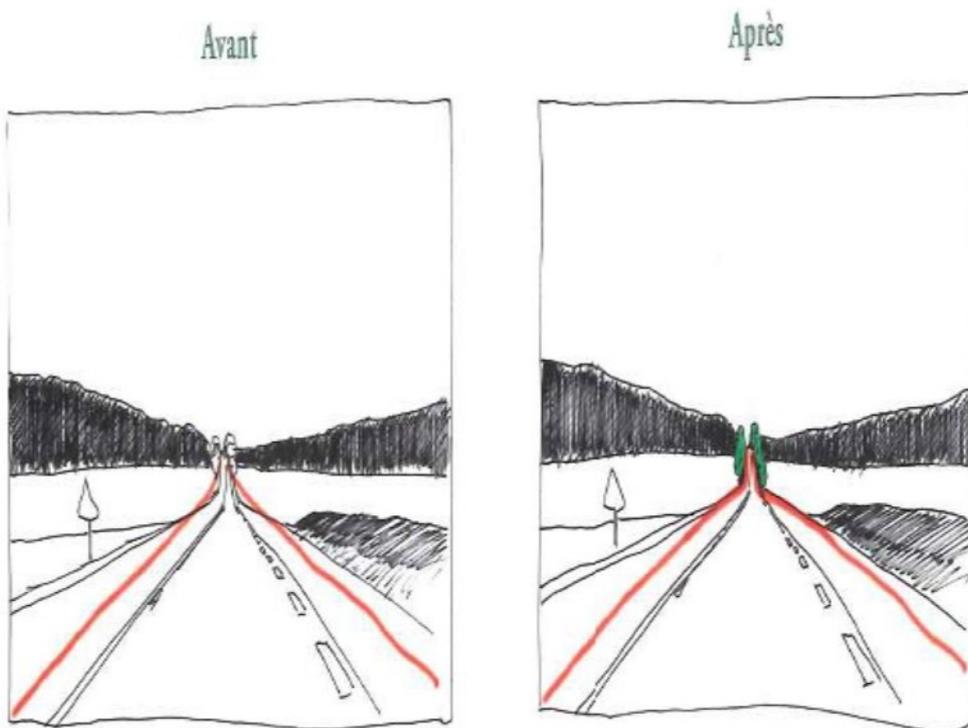
- le long d'autres infrastructures (entre une route nouvelle et la voie de rétablissement, les anciennes voies ferrées, les bords de voies secondaires peuvent accueillir des plantations) ;
- à proximité des carrefours, le long des branches non prioritaires : un alignement peut souligner l'intersection et contribuer à la sécurité dans la mesure où il :
 - s'interrompt assez tôt avant l'intersection pour ne pas dégrader la perception de l'axe principal,
 - ne crée pas ou n'accentue pas un effet de continuité sur la branche non prioritaire, néfaste à la lisibilité de l'intersection et de la perte de priorité.

La lisibilité de la route doit être recherchée, par un emplacement judicieux de la plantation :

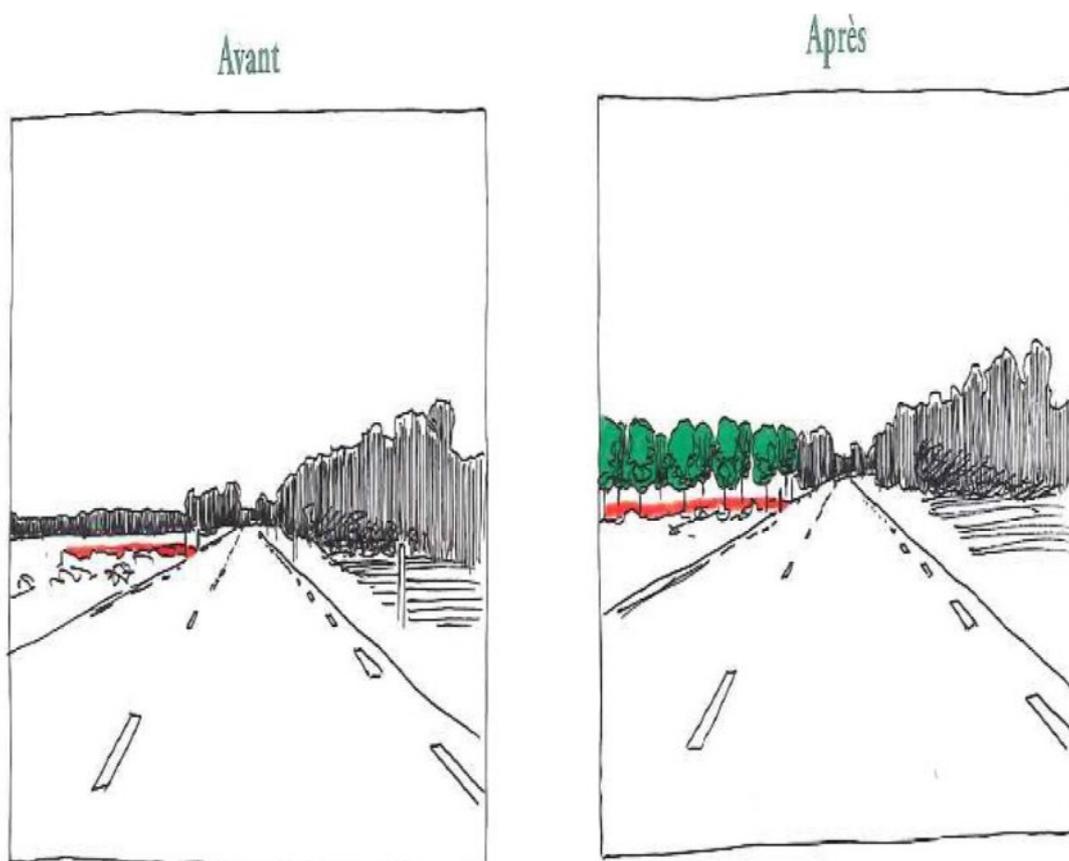
- marquer une courbe, avec un alignement extérieur :



- marquer la rupture de pente par un alignement, pour mieux percevoir la route :



- souligner les axes sécants :



IV.4.2 REMPLACEMENT

Une politique de « regarnis » assure la conservation des alignements. Elle a l'avantage de recréer une continuité entre des arbres d'âges différents, nécessaire au regard de la biodiversité.

Enfin, elle évite le traumatisme d'une nudité brutale des alignements de grande longueur. Cependant, une plantation d'arbres parmi un groupe, n'a de pertinence que si le groupe a un avenir durable. Pour le savoir, il importe d'analyser l'existant et de comprendre l'histoire de ce groupe. On peut ainsi observer :

- l'état mécanique, sanitaire, physiologique ;
- le stade de développement ;
- la dynamique de croissance.

L'idéal est de replanter quand les arbres sont encore dans leur phase de croissance, pour deux raisons essentielles :

- paysagère : pour éviter les trop grosses disparités de tailles (hauteurs et diamètres) ;
- physiologique : pour favoriser la croissance de la plantation nouvelle (un alignement d'arbres matures fera trop d'ombre).

En revanche, si le mitage du groupe est supérieur à 50 % d'emplacements vides, la question du renouvellement complet de l'alignement peut se poser. Ces plantations peuvent s'envisager sous plusieurs formes :

- en lieu et place : à condition qu'elles soient à une distance suffisante de la chaussée ;
- sur un autre site :
 - les délaissés routiers peuvent faire l'objet de plantations d'arbres en compensation de la perte du patrimoine arboré,
 - un projet d'aménagement de voirie doit être l'occasion d'une réflexion sur l'opportunité d'acquérir les emprises pour de nouvelles plantations,
 - les remembrements constituent également une occasion.

IV.5 PLANS D'INTERVENTION DU PATRIMOINE ARBORÉ

Chaque Service Territorial d'Aménagement élabore son Plan d'Intervention du Patrimoine Arboré (PIPA) simplifié qui sera structuré de la manière suivante :

- 1) description des interventions (en régie et externalisation) sous forme de tableau (RD, PR, N° station, N° de l'arbre, type d'intervention, pourquoi cette intervention et ordre de priorité) :
 - abattage,
 - élagage (type de taille),
 - expertise,
 - surveillance,
 - plantation,
 - convention (pour les arbres en agglomération) ;
- 2) carte de localisation des différentes interventions citées dans la description précédente ;
- 3) organisation pour la régie (quelle intervention et quels moyens) et pour l'externalisation (quel prestataire et quel planning).

Les PIPA sont transmis pour validation au SEER au plus tard fin décembre de l'année précédant les interventions.

IV.6 COMMUNICATION

Le Département doit communiquer sur sa politique de gestion de son patrimoine arboré. Ces arbres possèdent un intérêt patrimonial, paysager et vraisemblablement pour la population. Aussi, quelles que soient les interventions, il est prévu d'informer les élus ainsi que les riverains concernés par ces interventions.

En effet, même si ces tâches sont indispensables pour des raisons de sécurité et pour le maintien d'un patrimoine remarquable, leur quotidien va être perturbé et leur environnement va être modifié par des travaux d'abattage et d'entretien de certains arbres.

IV.7 BILAN

Dans leur PIPA, chaque STA doit faire la synthèse des travaux réalisés l'année précédente avant de présenter les nouvelles programmations. Des observations peuvent être commentées à cette occasion permettant d'engager une réflexion ou des échanges afin de trouver des pistes d'évolution (organisation, alternatives, ...). Ces évolutions seront intégrées en concertation lors de la mise à jour du DOPA ou des PIPA.

V. ANNEXES



ANNEXE N°1 : DISCOURS DU 1^{ER} MINISTRE EN 1970

17 juillet 1970,

Mon cher Premier ministre,

J'ai eu par le plus grand des hasards communication d'une circulaire du ministère de l'équipement - direction des routes et de la circulation routière - dont je vous fais parvenir photocopie.

Cette circulaire, présentée comme un projet, a en fait déjà été communiquée à de nombreux fonctionnaires chargés de son application, puisque c'est par l'un d'eux que j'en ai appris l'existence.

Elle appelle pour ma part deux réflexions :

- *la première, c'est qu'alors que le Conseil des ministres est parfois saisi de questions mineures, telles que l'augmentation d'une indemnité versée à quelques fonctionnaires, des décisions importantes sont prises par les services centraux d'un ministère en dehors de tout contrôle gouvernemental ;*
- *la seconde, c'est que, bien que j'aie plusieurs fois exprimé en Conseil des ministres ma volonté de sauvegarder "partout" les arbres, cette circulaire témoigne de la plus profonde indifférence à l'égard des souhaits du président de la République. Il en ressort, en effet, que l'abattage des arbres le long des routes deviendra systématique sous prétexte de sécurité. Il est à noter, par contre, que l'on n'envisage qu'avec beaucoup de prudence et à titre de simple étude le déplacement des poteaux électriques ou télégraphiques. C'est que là il y a des administrations pour se défendre. Les arbres, eux, n'ont, semble-t-il, d'autres défenseurs que moi-même et il apparaît que cela ne compte pas.*

La France n'est pas faite uniquement pour permettre aux Français de circuler en voiture, et, quelle que soit l'importance des problèmes de sécurité routière, cela ne doit pas aboutir à défigurer son paysage. D'ailleurs, une diminution durable des accidents de la circulation ne pourra résulter que de l'éducation des conducteurs, de l'instauration de règles simples et adaptées à la configuration de la route, alors que la complication est recherchée comme à plaisir dans la signalisation sous toutes ses formes. Elle résultera également de règles moins lâches en matière d'alcoolémie, et je regrette à cet égard que le gouvernement se soit écarté de la position initialement retenue.

La sauvegarde des arbres plantés au bord des routes - et je pense en particulier aux magnifiques routes du Midi bordées de platanes - est essentielle pour la beauté de notre pays, pour la protection de la nature, pour la sauvegarde d'un milieu humain.

Je vous demande donc de faire rapporter la circulaire des Ponts et Chaussées, et de donner des instructions précises au ministère de l'équipement pour que, sous divers prétextes (vieillesse des arbres, demandes de municipalités circonvenues et fermées à tout souci d'esthétique, problèmes financiers que posent l'entretien des arbres et l'abattage des branches mortes), on ne poursuive pas dans la pratique ce qui n'aurait été abandonné que dans le principe et pour me donner une satisfaction d'apparence.

La vie moderne dans son cadre de béton, de bitume et de néon créera de plus en plus chez tous un besoin d'évasion, de nature et de beauté. L'autoroute sera utilisée pour les transports qui n'ont d'autre objet que la rapidité. La route, elle, doit redevenir pour l'automobiliste de la fin du vingtième siècle ce qu'était le chemin pour le piéton ou le cavalier : un itinéraire que l'on emprunte sans se hâter, en en profitant pour voir la France.

Que l'on se garde de détruire systématiquement ce qui en fait la beauté !

Georges Pompidou

ANNEXE N°2 : UN PEU D'HISTOIRE

La présence des arbres au bord de nos routes remonte au Moyen-Âge au temps des véhicules à traction animale. Leurs fonctions étaient déjà économiques (bois œuvre) et esthétique (beau comme signe de pouvoir).

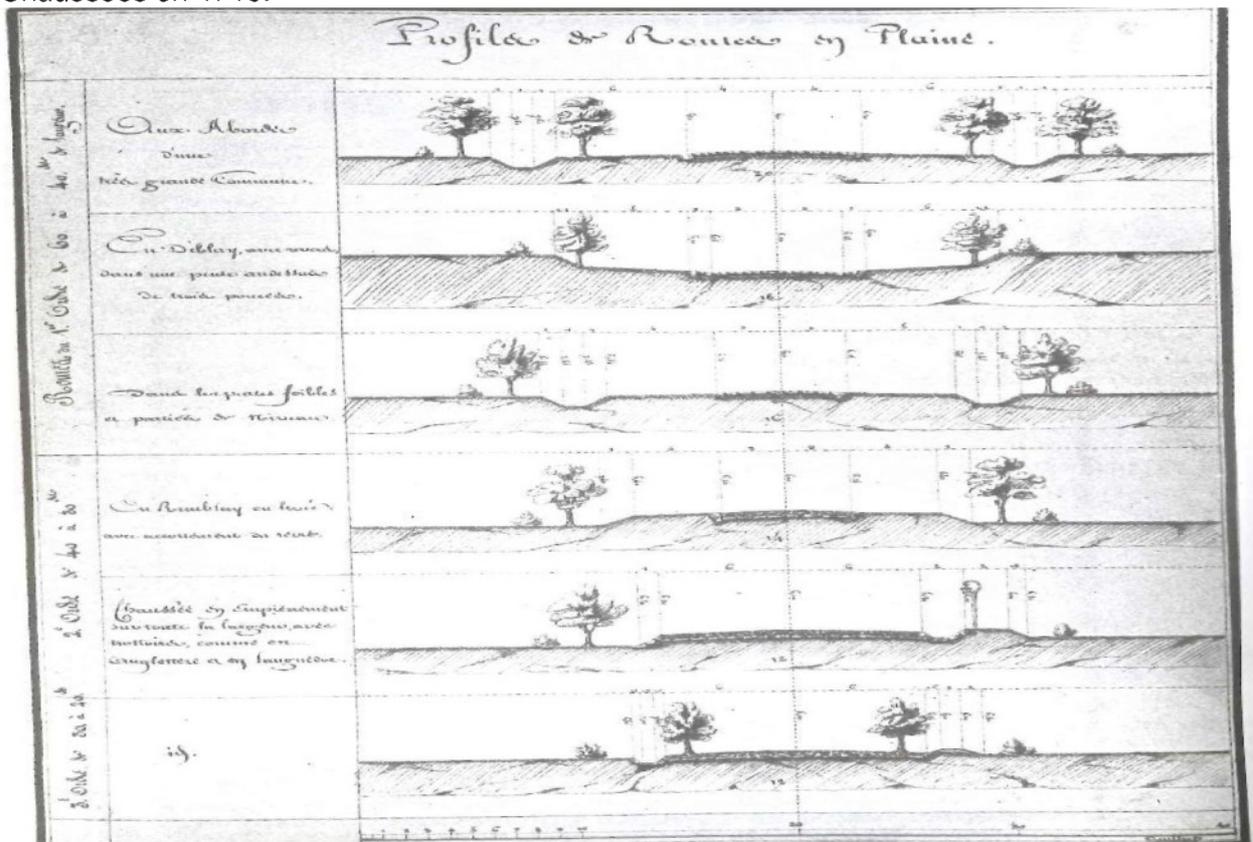
Les premiers textes qui incitent à la plantation d'arbres d'alignement (1ers ordonnancements) datent de François Ier en 1522. Les fonctions des arbres sont alors multiples :

- économiques (mâts pour les bateaux de la marine royale, affûts de canons, plus tard bois de chauffage ou allumettes pour la Seita),
- ornementales (ombre pour les voyageurs, embellissement),
- techniques (drainage de la chaussée, délimitation entre propriété publique et propriété privée).

Ils se succéderont ensuite assez régulièrement à chaque monarchie et de manière croissante avec l'augmentation des besoins en bois à des fins militaires (construction de navires, d'affûts de canons, ...).

Les routes de l'époque ressemblaient davantage à des chemins ruraux et pas du tout aux routes confortables et balisées d'aujourd'hui : on circulait à pied et à cheval, et la présence d'arbres soulignait les limites et sinuosités de la route par épais brouillard, prodiguait aux usagers l'ombre lors des canicules estivales.

Henri IV et Sully créèrent en 1600, des lieutenants chargés d'inspecter les chaussées. Dès ce moment et jusqu'à la Révolution, de nombreux alignements seront plantés puisque deux administrations importantes seront créées : les Eaux et Forêts en 1669 et les Ponts et Chaussées en 1716.



Au XIX^{ème} siècle, les plantations d'alignement sont employées systématiquement, notamment pour réduire en été la dessiccation des chaussées.

En revanche, à partir de la Révolution et jusqu'en 1825, la période de troubles provoquera le saccage de nombreux arbres.

En 1825, les nouveaux textes inciteront désormais à planter sur le domaine public, mettant ainsi fin aux nombreux conflits qui avaient autrefois prévalu quant à la propriété des arbres. Une véritable exploitation économique des arbres se mettra alors en place avec la création de pépinières pour assurer la production des plants nécessaires aux plantations et la commercialisation de bois, produits d'élagages, ...



Attelage sur une route bordée d'arbres vers 1910-1911



Route bordée d'arbres avec véhicule à moteur.

À la fin du XIX^{ème} siècle, à la pénurie de bois succède l'abondance et l'arbre alignement perd sa valeur économique.

Deux évolutions modifient également le sort des plantations d'alignement : l'essor de l'agriculture et l'apparition de l'énergie fossile. Les agriculteurs lutteront contre les plantations de grands arbres, considérés comme concurrents des cultures, et réussiront à imposer sur certains axes des espèces fruitières au développement moins gênant.

Mais, au XX^{ème} siècle, l'explosion de la circulation automobile, les nouvelles techniques (de construction de chaussée, d'entretien des dépendances, ...) conduisent à un fort ralentissement de la politique de plantations et, à partir des années 60, à une élimination progressive, à l'occasion de travaux de modernisation (élargissement, renforcement).

Les alignements restants se trouvent souvent rapprochés de la circulation et deviennent alors très dangereux.

En 1970, le président G. Pompidou prend position pour la sauvegarde des arbres plantés le long des routes (voir annexe n°1).

L'épidémie de graphiose de 1976 portera un coup fatal aux alignements d'ormes dont on prônait la plantation depuis François Ier.

Face à cette situation, émerge dans les années 80 une préoccupation de gestion des plantations : règles d'implantation des arbres pour le réseau national (1984), plans de gestion départementaux (circulaire du 10 octobre 1989), recommandations pour l'Aménagement des Routes Principales (ARP 1994).

ANNEXE N°3 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES SEUILS D'AUTORISATION POUR DÉFRICHEMENT



ARRETE

**FIXANT LE SEUIL DE SUPERFICIE
BOISEE A PARTIR DUQUEL TOUT
DEFRICHEMENT EST SOUMIS A
AUTORISATION ADMINISTRATIVE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

- VU les articles L. 311-1 et L. 311-2 du code forestier ;
- VU l'avis du président du conseil général d'Indre-et-Loire ;
- VU l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;
- VU l'avis du président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine ;
- VU l'avis du président du syndicat des propriétaires agricoles d'Indre-et-Loire ;
- VU l'avis du président du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre ;
- VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT la consultation effectuée le 16 octobre 2003 auprès des organismes suivants : conseil général d'Indre-et-Loire, chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine, syndicat des propriétaires agricoles d'Indre-et-Loire, centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre, direction de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, direction départementale de l'équipement et association des maires d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT le faible taux de boisement des communes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT la pression urbaine exercée sur les territoires des communes proches de l'agglomération tourangelle ;

CONSIDERANT l'importance des espaces boisés pour la préservation de la biodiversité et notamment de la faune et de la flore ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE :

Article 1er

Sur le territoire des communes de couleur orange sur la carte de l'annexe 1 et dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 2) tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 hectare, est soumis à autorisation administrative.

Article 2

Sur le territoire des communes autres que celles visées à l'article 1^{er} (annexe 3) tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, est soumis à autorisation administrative.

Article 3

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent aux parcs et jardins clos non attenants à une habitation principale.

Article 4

Les seuils de superficie visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux étendues closes des parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale situées respectivement dans les communes listées à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 lorsque le défrichement projeté est lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du même code.

Article 5

Les défrichements liés à des opérations autres que celles visées à l'article 4 du présent arrêté et concernant les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, dont l'étendue close est inférieure à 10 hectares, ne sont pas soumis à autorisation administrative, au titre du code forestier.

Article 6

Les dispositions des articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mars 2005. Elles ne sont pas applicables aux opérations de défrichement réalisées sous couvert d'une autorisation administrative délivrée avant cette date.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires des communes d'Indre-et-Loire le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A TOURS, le 17 février 2005

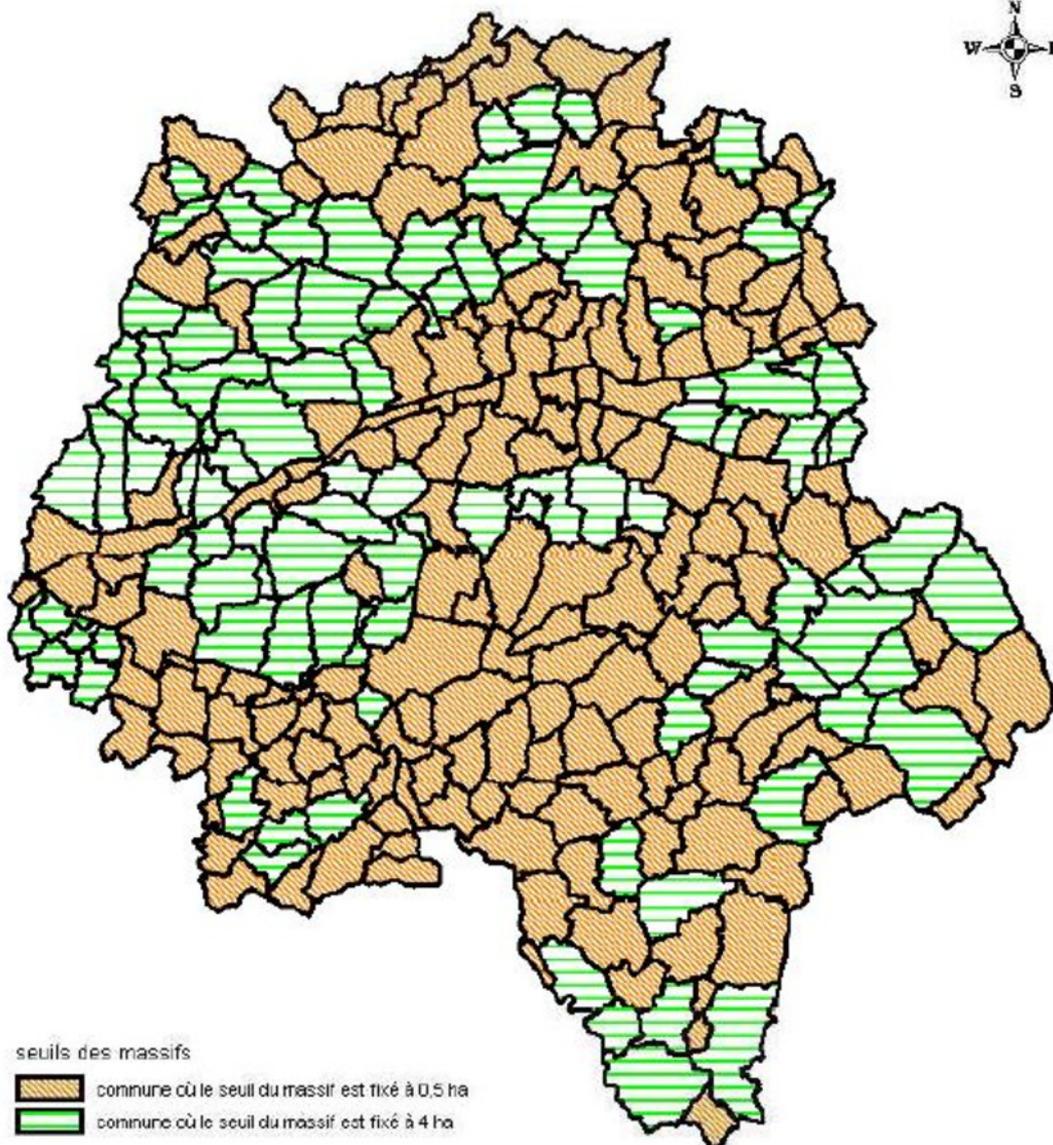
Le préfet d'Indre-et-Loire,

Gérard MOISSELIN



ANNEXE 1

REPARTITION DES COMMUNES EN FONCTION DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE A PARTIR DUQUEL UNE AUTORISATION EST NECESSAIRE POUR TOUTE OPERATION DE DEFRICHEMENT



DDAF 37

61, avenue de Grammont - BP 4111 - 37041 TOURS Cedex 1
Tél : 02 47 70 82 00 Fax : 02 47 70 82 77

Source : DDAF 37
le 25/01/2005



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte IGN au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher	tous	<input type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher	tous	<input type="checkbox"/>
Un extrait de(s) matrice(s) cadastrale(s) contenant les mêmes parcelles, assorti, en cas de mutation récente, d'une attestation notariée de propriété.	tous	<input type="checkbox"/>
Une notice d'impact	Défrichement d'une superficie inférieure à 25 ha d'un seul tenant *	<input type="checkbox"/>
Etude d'impact	Défrichement d'une superficie supérieure ou égale à 25 ha d'un seul tenant *	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire.	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du Gérant.	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input type="checkbox"/>
Récépissé du dépôt du dossier de demande d'autorisation de carrière et échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou du conseil d'administration de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'organisme délibérant) à déposer la demande d'autorisation de défrichement et revêtue du tampon d'enregistrement à la préfecture attestant la légalité de l'acte.	Collectivité	<input type="checkbox"/>
Si vous n'avez pas de n° SIRET, PACAGE ou NUMAGRIT : copie de pièce d'identité	Si le demandeur est une personne physique	<input type="checkbox"/>
Etude d'incidence	Défrichement dans site Natura 2000 (Article L.414-4 du Code de l'Environnement).	<input type="checkbox"/>

* ou à 10 ha lorsque le taux de boisement a été reconnu inférieur à 10 % par arrêté préfectoral

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande ont - n'ont pas (1) été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(1) rayer la mention inutile

Fait à

Le (date en toutes lettres)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDAF ou DDEA.

ANNEXE N°5 : LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ (8 AOÛT 2016)

Article L350-3

Créé par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 172](#)

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

[Liens relatifs à cet article](#)

Créé par: [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 172](#)

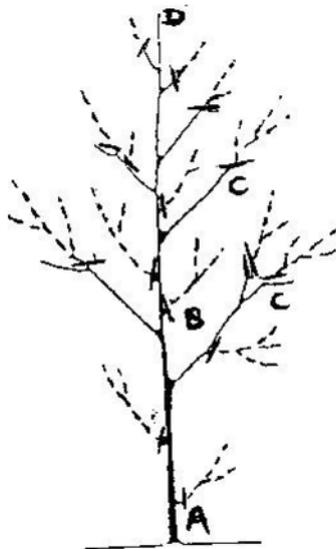
ANNEXE N°6 : LES DIFFÉRENTS TYPES DE TAILLES ET D'ABATTAGES

Taille de formation sur jeunes arbres :

La taille de formation a pour but de former la charpente des jeunes arbres afin qu'ils puissent présenter à l'âge adulte les caractéristiques propres au port naturel de l'essence et à la forme désirée par le maître d'œuvre.

Ces tailles sont pratiquées régulièrement (**tous les ans**) jusqu'à l'obtention du gabarit souhaité pour n'avoir à intervenir que sur des branches à faible section.

Formation d'un arbre à port naturel élancé :



A : suppression des branches basses

B : suppression des branches malvenues ou en surnombre

C : sélection des charpentières et réglage de leur vigueur

D : maintien de la dominance de la flèche

Taille de remontée de couronne pour gabarit routier :

Cette prestation a pour objectif de rehausser la couronne en supprimant les branches basses pouvant être gênantes pour la circulation, le stationnement, les piétons, ...

Les branches à supprimer sont soit des branches maîtresses trop basses, à condition que le diamètre ne soit pas trop important, soit des ramifications de ces branches.

Les tailles de remontée de couronne sont réalisées en période hivernale (entre le début novembre et la fin mars) ou en vert (de début juin à la mi-septembre).

Taille d'entretien courant :

Cette prestation qui concerne des arbres jeunes adultes et adultes a pour objectif une mise en sécurité.

Elle consiste à supprimer les branches ou parties de branches qui posent des problèmes. Sauf de façon ponctuelle et localisée, la taille d'entretien ne réduit pas le volume de l'arbre, elle accompagne l'arbre vers l'évolution naturelle de son architecture aérienne libre ou semi-libre.

Les opérations à effectuer sont principalement :

- suppression des branches mortes, dépérissantes, malades, mal orientées ou manifestement fragiles, décrocher les branches en suspension,
- suppression des chicots de tailles précédentes,
- suppression des branches en surnombre en sélectionnant les mieux conformes, dans le cas d'arbres anciennement taillés,
- sur indication du maître d'œuvre, réduction plus ou moins forte de certaines branches dangereuses et susceptibles de casser ou bien causant une gêne particulière (bâtiments, panneaux de signalisation, réseaux aériens, feux tricolores, lampadaires, ...).

Tous les 10 ans pour les arbres en bonne santé.

Tous les 5-6 ans pour les arbres régressifs.

Tous les 2 ans en cas de descente de cime.

Taille de réduction ou taille d'adaptation du houppier (ou couronne) :

Cette prestation qui concerne des arbres jeunes adultes et adultes a pour objectif de réduire le houppier dans son ensemble afin de l'adapter aux contraintes du site (bâtiments, réseaux, ...). Cette taille peut aussi être utilisée pour réduire des risques mécaniques.

La réduction de volume est considérée comme une opération qui se répète au fil du temps, selon une périodicité de quelques années seulement.

Ces tailles devront être réalisées en hiver entre le début décembre et la fin mars.

Ces tailles devront être réalisées en hiver entre le début décembre et la fin mars.



La silhouette de l'arbre ne doit pas être fortement changée par la taille de réduction. De plus, une bonne homogénéité doit être recherchée entre les arbres d'un même alignement. La réduction se fera néanmoins toujours sur tire-sève.

Taille de conversion :

Cette prestation a pour objectif de convertir en port architectural des arbres conduits auparavant en port libre. La forme architecturée à obtenir pourra être un rideau, une pyramide, une sphère, ...

Taille sur prolongement :

Il s'agit de tailles réalisées sur des arbres conduits en tête de chat ou sur des arbres anciennement conduits en tête de chat puis relâchés.

Cette taille consiste à rabattre, sur anciennes sections de coupe, la quasi-totalité des branches néoformées à l'exception d'une, deux ou trois par tête de chat qui ne seront coupées qu'entre 20 à 30 cm de leur point d'intersection (taille de conversion). Ces recrus seront, par la suite, prolongés de quelques dizaines de centimètres tous les 2 ans.

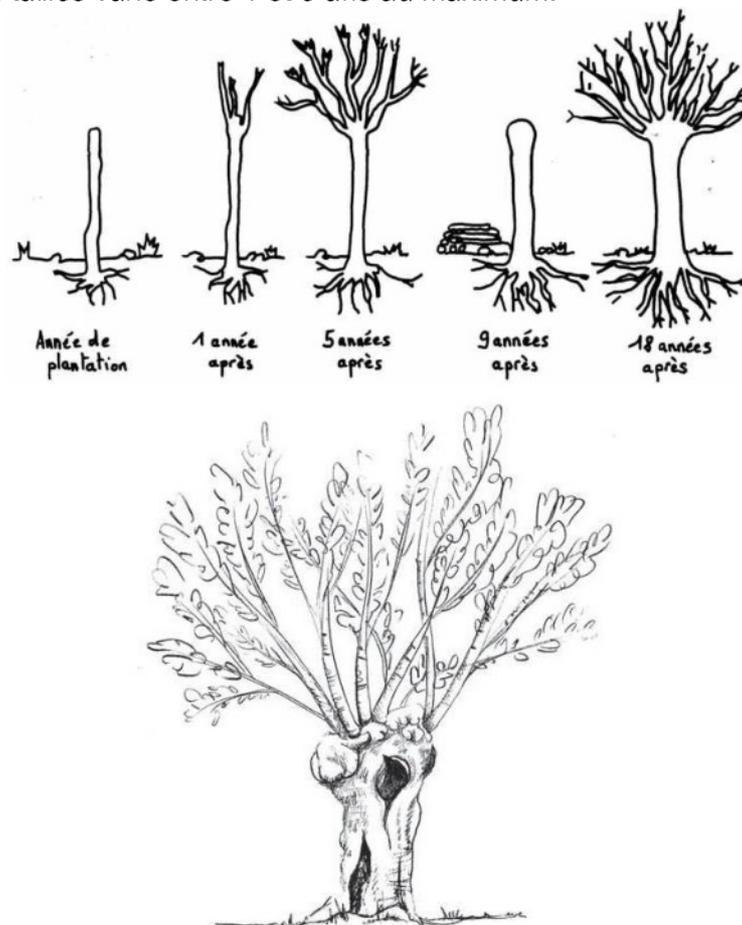
La taille consistera donc à revenir, de manière périodique, pour tailler l'ensemble des repousses sur tête de chat et prolonger les axes sélectionnés.

Ces tailles sont réalisées en période hivernale (entre le début septembre et la fin mars).

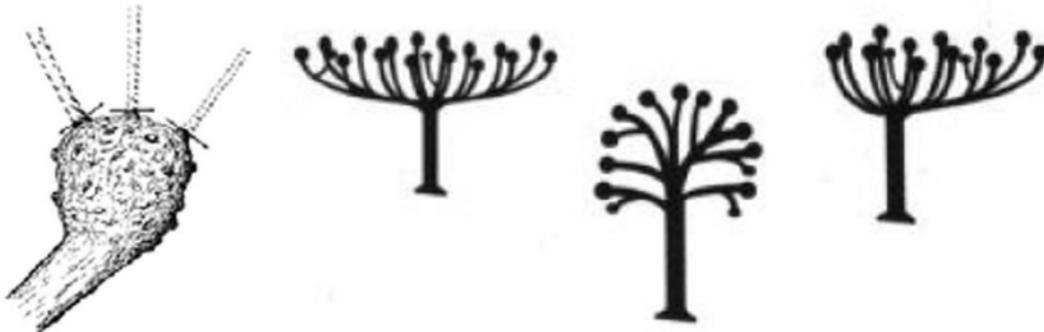
Taille d'entretien en têtes de chat ou têtards :

Cette prestation a pour objectif d'entretenir des arbres en port architecturé déjà conduits en têtes de chat ou en têtards. La taille sur têtes de chat intègre les opérations définies dans la taille d'entretien courant.

La périodicité des tailles varie entre 1 et 3 ans au maximum.



La taille en têtard: les différentes étapes de la coupe d'un charme

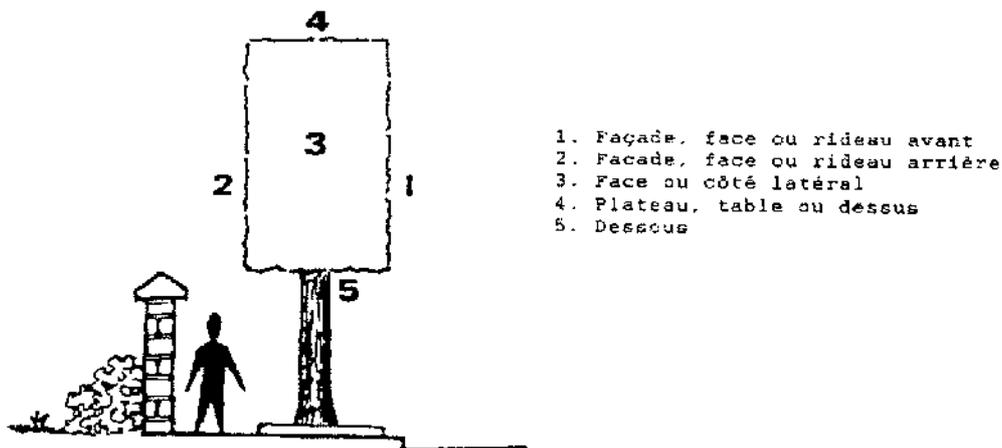


La taille en tête de chat

Taille d'entretien en rideau :

Cette prestation a pour objectif d'entretenir des arbres en port architecturé déjà conduits ou en cours de formation en rideau 4 faces (côtés, dessus et dessous).

La périodicité des tailles varie entre 1 et 3 ans au maximum.



1. Façade, face ou rideau avant
2. Façade, face ou rideau arrière
3. Face ou côté latéral
4. Plateau, table ou dessus
5. Dessous

Abattage :

Au vu du caractère spectaculaire de ce type d'opération, information préalable des travaux aux communes ou éventuels riverains concernés.

Selon les cas, l'abattage des arbres se fera en abattage direct ou par démontage :

a) Abattage direct (abattage traditionnel par chute totale de l'arbre)

Lorsque les alentours de l'arbre sont libres de structures ou de plantes susceptibles d'être abîmées par sa chute, il sera procédé à un abattage direct, dit également directionnel. Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de marquer sur le tronc, au moyen d'une flèche, la direction de l'abattage.

Cette méthode est proscrite en général, sauf pour les arbres de troisième grandeur (arbres adultes moins de 7 m) ou ceux d'un diamètre de moins de 25 cm mesurés à un mètre du sol. Le maître d'œuvre est seul habilité à délivrer l'autorisation de procéder pour les autres cas.

b) Abattage avec démontage

Dans le cas où les éléments construits ou des plantes peuvent être abîmés par la chute de l'arbre, celui-ci sera abattu par la technique du démontage : les branches puis le tronc seront coupés par billon.

Selon les cas et les contraintes sous et autour des arbres, ceux-ci ne seront pas retenus et pourront chuter directement au sol ou bien ils seront descendus par cordage selon le système de rétention, ou par tout autre procédé permettant d'éviter la chute directe sur le sol. L'entrepreneur devra veiller à ce que la branche ne bascule pas ou ne soit pas retournée par le vent.

Le démontage de la couronne se fera en commençant par la suppression des branches basses qui gêneraient la descente ou la chute des branches supérieures. Il sera donc procédé de bas en haut. Les angles de coupe seront réalisés de manière à orienter la chute des branches. Les branches seront débitées en tronçons.

Leur descente en chute libre devra faire l'objet d'une autorisation du maître d'œuvre. Elle ne pourra être effectuée que lorsque l'environnement le permettra (habitations, passages piétons, etc.) et qu'il n'y aura ni objet, ni matériel à préserver sous ou aux abords des arbres (stationnement véhicules, mobilier urbain, etc.).

L'ensemble de la charpente ayant été démonté, le tronc sera ensuite débité en tronçons jusqu'au niveau du sol.

ANNEXE N°7 : PROTECTION DES PLANTATIONS

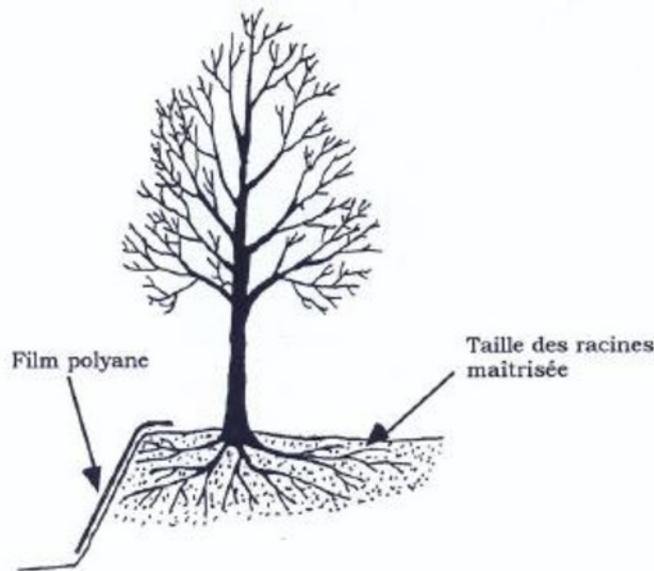
Les tranchées :

La fouille des tranchées sera réalisée à plus de 1,5 m du tronc des arbres anciens (mesuré du bord de la tranchée à l'extérieur du tronc).

En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres. Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées ni détériorées par les outils de terrassement.

L'entreprise devra prendre les mêmes précautions pour la conservation des racines que pour les réseaux rencontrés lors des fouilles.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche (par exemple, polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.



Les terrassements :

○ Le décaissement :

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration de celles-ci est préjudiciable à la survie de l'arbre.

Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de 2 m de l'arbre, (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux), sauf si on peut reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

○ Le remblaiement :

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie. Le remblaiement du pied de l'arbre est donc déconseillé.

S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers diamètre 40/60) recouverte d'un film géotextile anti-colmatage.

Au-delà de 40 cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole).

Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

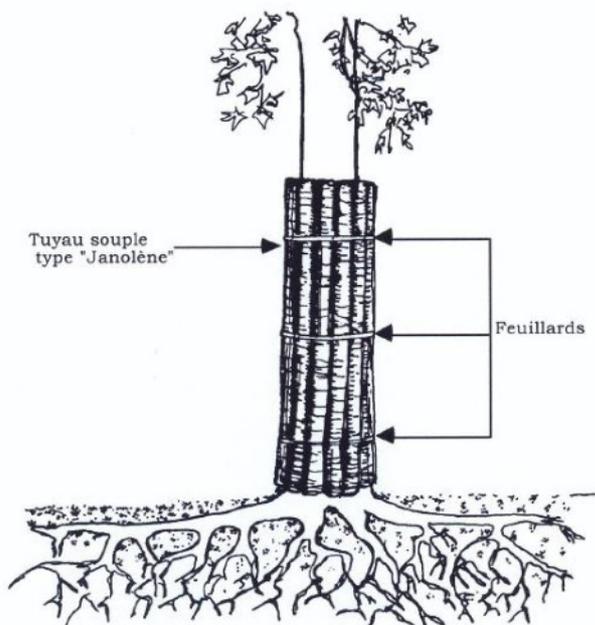
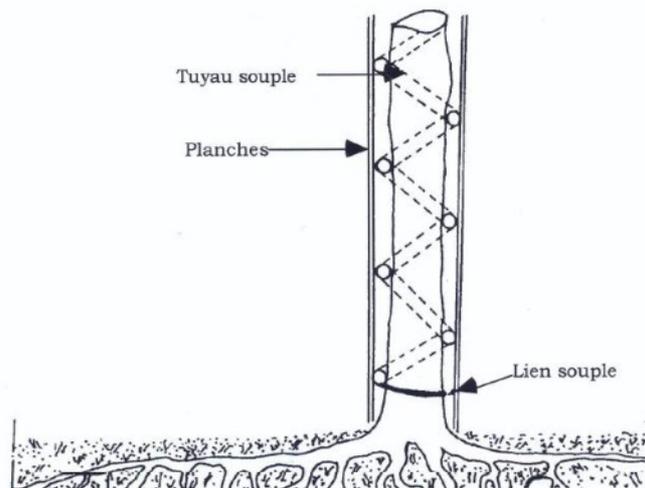
Les chocs :

Le tronc est le lieu où circule la sève, mettant en communication les racines et le feuillage. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce, c'est pourquoi l'ensemble du tronc exposé à des chocs sur les chantiers doit être protégé.

Deux types de protections seront demandés selon la nature ou la durée du chantier :

Protection de courte durée pour les chantiers courants :

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 2 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par la pose de pneus ou de tuyaux souples autour du tronc et qui servira à éviter les frottements ; puis, autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc (voir schéma).

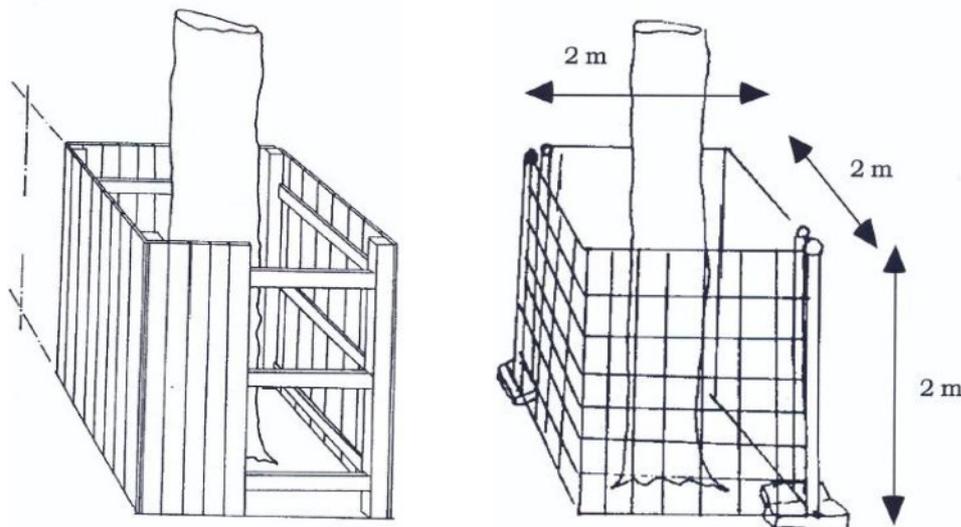


L'utilisation d'un entourage continu du tronc sur une hauteur de 2 m, réalisé avec un tuyau souple type «Janolène» ou similaire, est également préconisée.

Protection spécifique pour les chantiers de longue durée :

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 2 semaines, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade (en bois ou grillagée) de 2 m minimum de hauteur (voir schéma). De plus, un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection.

Dans tous les cas, la propreté est à assurer à l'intérieur de l'enceinte.



Protection des branches :

Les branches constituent la charpente de l'arbre. Cependant, certaines branches peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation du chantier.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra alors faire une demande de taille des branches gênantes, avant le démarrage du chantier, au Service Territorial d'Aménagement concerné.

La taille des branches sera réalisée en application des principes de « taille douce » définis dans le cahier des clauses techniques particulières du marché d'entretien des arbres du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

La taille demandée par l'intervenant, ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

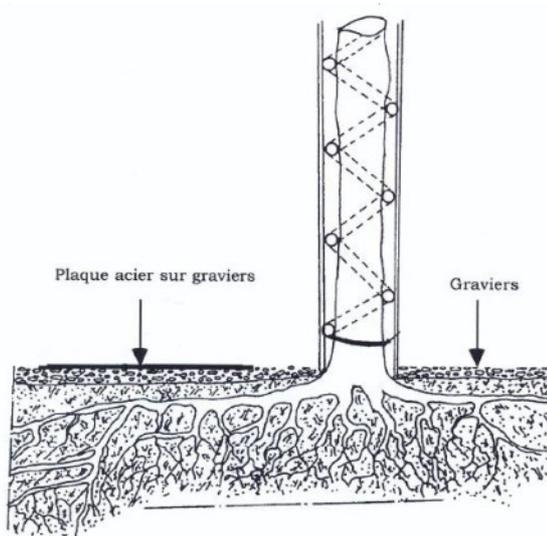
L'intervenant, ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative

Circulation d'engins de chantier :

Le tassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable à l'aération des racines superficielles et la porosité du sol.

Le passage d'engins lourds est donc à proscrire dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et interdit à moins de 2 m de l'arbre.

En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 20 cm de graviers (diamètre 15 à 25 mm) sur le sol, recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler.



Dispositions complémentaires :

- Dépôt de matériaux :

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre (terre, sable, pierres, gravats, sacs de ciment, etc.).

De même, en aucun cas, il ne sera versé au pied de l'arbre de produit polluant.

- Nettoyage des arbres :

À la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable etc.). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation, cette opération devra être répétée tous les mois.

- Remise en état des sols :

À la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées.

- Prévention des risques de pollution :

L'intérieur des enceintes de protection, et de manière plus générale les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation tels que essence, huiles de vidange, acides, ciment, etc.

ANNEXE N°8 : ARBRES EN AGGLOMÉRATION DONT L'ENTRETIEN RESTE À LA CHARGE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ÉTAT AU 7 JUILLET 2015

IDENTIFIANT_STATION					Localisation PR				Type	Nb Total arbre
STA	RD	Commune	Station_N	Cote	PRD	ABD	PRF	ABF	A isolé S station	
NO	37_D3	Courcelles	7	Gauche	29	900	29	910	S	3
NE	37_D5	Nouzilly	1	Droit	24	605	24	745	S	20
NE	37_D5	Nouzilly	2	Gauche	24	620	24	720	S	15
Centre	37_D7	Villandry	2	Droit	13	188	13	583	S	18
Centre	37_D7	Villandry	3	Gauche	13	209	13	585	S	31
NO	37_D15	Les Essarts	1	Gauche	9	987	10	99	S	11
NO	37_D15	Les Essarts	2	Droit	9	993	10	73	S	8
Centre	37_D17	Artannes	4	Droit	19	369	19	570	S	19
Centre	37_D17	Veigne	5	Droit	30	960	31	45	S	9
Centre	37_D17	Veigne	6	Gauche	31	53	31	53	A	1
Centre	37_D17	Cormery	9	Gauche	38	850	38	890	S	6
Centre	37_D17	Cormery	10	Gauche	38	850	30	900	S	8
Centre	37_D21	Villeperdue	1	Gauche	33	108	33	108	A	1
Centre	37_D22	Villeperdue	2	Droit	33	113	33	113	A	1
Centre	37_D49	Luynes	1	Droit	0	110	0	606	S	45
Centre	37_D49	Luynes	2	Gauche	0	204	0	602	S	41
Centre	37_D49	Luynes	3	Droit	0	634	0		S	13
NO	37_D49	Savigne sur Lathan	4	Droit	21	0	21	20	S	5
NO	37_D49	Savigne sur Lathan	5	Droit	21	65	21	400	S	44
Centre	37_D50	Veigne	1	Droit	2	250	2	415	S	10
Centre	37_D50	Veigne	2	Gauche	2	250	2	415	S	13
NO	37_D54	Château la Valliere	1	Droit	46	600	49	800	S	16
NO	37_D54	Château la Valliere	2	Gauche	46	610	49	800	S	15
NO	37_D57	Hommes	1	Droit	45	350	45	650	S	23
NO	37_D57	Hommes	2	Gauche	45	350	45	650	S	36
NO	37_D64	Hommes	1	Droit	0	0	0	240	S	18
NO	37_D64	Hommes	2	Gauche	0	0	0	250	S	20
NO	37_D67	Château la Valliere	2	Droit	14	300	14	445	S	22
NO	37_D67	Château la Valliere	3	Gauche	14	300	14	439	S	14
NO	37_D67	Château la Valliere	4	Droit	14	300	14	439	S	3
NO	37_D68	Souvigne	1	Droit	7	714	7	889	S	10
NO	37_D68	Souvigne	3	Droit					S	3
Centre	37_D84	St Branchs	1	Droit	22	1035	23	45	S	11
Centre	37_D84	St Branchs	2	Gauche	22	1050	23	100	S	12
NE	37_D85	Veretz	5	Gauche	14	805	14	805	A	1
NE	37_D205	Nazelles Négron	1	Droit	0	165	1	45	S	78
NE	37_D205	Nazelles Négron	2	Gauche	0	190	1	70	S	79
NO	37_D228	Semblancay	1	Droit	0	45	0	455	S	38
NO	37_D228	Semblancay	2	Gauche	0	94	0	458	S	36
NE	37_D376	Blere	1	Droit	4	630	4	1009	S	22
NE	37_D431	Amboise	1	Droit	24	759	24	869	S	9
NE	37_D431	Amboise	2	Gauche	24	769	24	869	S	8
Centre	37_D476	Mettray	2	Gauche	1	664	1	694	S	4
NO	37_D749	Château la Valliere	1	Droit	0	150	0	300	S	14
NO	37_D749	Château la Valliere	2	Gauche	0	150	0	300	S	12
NE	37_D751	Amboise	1	Gauche	12	628	14	173	S	124
NE	37_D751	Amboise	2	Droit	12	634	14	169	S	122
Centre	37_D751	Joue les Tours	3	Droit	38	73	38	112	S	3
Centre	37_D751	Joue les Tours	4	Gauche	38	100	38	221	S	8
Centre	37_D751	Joue les Tours	5	Droit	38	127	38	304	S	13
Centre	37_D751	Joue les Tours	6	Gauche	38	235	38	280	S	3
Centre	37_D751	Joue les Tours	7	Gauche	38	297	38	485	S	8
Centre	37_D751	Joue les Tours	8	Droit	38	319	38	363	S	4
Centre	37_D751	Joue les Tours	9	Droit	38	392	38	929	S	27
Centre	37_D751	Joue les Tours	10	Gauche	38	513	38	541	S	3

Centre	37_D751	Joue les Tours	11	Gauche	38	555	38	703	S	10
Centre	37_D751	Joue les Tours	12	Gauche	38	719	38	751	S	3
Centre	37_D751	Joue les Tours	13	Gauche	38	765	39	4	S	14
NE	37_D766	St Laurent en Gatines	3	Droit	20	497	20	560	S	5
NE	37_D766	St Laurent en Gatines	4	Droit	20	642	20	665	S	5
NE	37_D766	St Laurent en Gatines	5	Gauche	20	977	21	64	S	7
NO	37_D766	Beaumont la Ronce	6	Droit	29	400	29	600	S	18
NO	37_D766	Beaumont la Ronce	7	Gauche	29	600	29	703	S	11
NO	37_D766	Neuille Pont Pierre	8	Droit	39	467	39	744	S	14
NO	37_D766	Neuille Pont Pierre	9	Gauche	39	477	39	744	S	19
NO	37_D766	Neuille Pont Pierre	10	Gauche	39	927	40	65	S	15
NO	37_D766	Neuille Pont Pierre	11	Droit	39	977	40	93	S	12
NO	37_D766	Neuille Pont Pierre	12	Droit	40	240	40	463	S	22
NO	37_D766	Neuille Pont Pierre	13	Gauche	40	342	40	463	S	16
Centre	37_D910	Veigne	26	Gauche	45	580	45	620	S	4
Centre	37_D910	Veigne	27	Gauche	45	640	45	895	S	24
Centre	37_D910	Montbazon	28	Tpc	45	712	45	895	S	17
Centre	37_D910	Montbazon	29	Gauche	45	895	46	169	S	24
Centre	37_D910	Montbazon	30	Tpc	45	895	46	179	S	26
NO	37_D938	Neuillé-Pont-Pierre	76	Droit	19	302	19	343	S	5
NO	37_D938	Neuillé-Pont-Pierre	77	Gauche	19	320	19	531	S	13
NO	37_D938	Neuillé-Pont-Pierre	78	Droit	19	352	19	531	S	11
NO	37_D959	Château-la-Vallière	12	Gauche	25	830	25	1226	S	18
NO	37_D959	Château-la-Vallière	13	Gauche	25	1335	26	600	S	13
NO	37_D959	Château la Valliere	14	Droit	26	125	26	600	S	16
NO	37_D959	Château la Valliere	15	Droit	27	750	28	139	S	26
NO	37_D959	Château la Valliere	16	Gauche	28	105	28	129	S	3
SE	37_D21	Chanceaux pres Loches	3	Droit	60	119	60	159	S	9
SE	37_D21	Chanceaux pres Loches	4	Gauche	60	123	60	165	S	8
SE	37_D21	Chanceaux pres Loches	5	Droit	60	200	60	300	S	15
SE	37_D21	Chanceaux pres Loches	6	Gauche	60	202	60	300	S	16
SE	37_D21	Chanceaux pres Loches	7	Gauche	60	215	60	295	S	17
SE	37_D21	Chanceaux pres Loches	8	Gauche	60	316	60	371	S	11
SE	37_D31	Cussay	54	Droit	75	460	75	680	S	11
SE	37_D31	Cussay	55	Gauche	75	565	75	592	S	3
SO	37_D760	Noyant de Touraine	16	Droit	63	414	65	268	S	69
SE	37_D943	Perrusson	-42	Gauche	10	570	10	648	S	8
SE	37_D943	Perrusson	-41	Droit	10	580	10	670	S	7
SE	37_D943	Perrusson	-40	Droit	10	682	10	945	S	11
SE	37_D943	Perrusson	-39	Gauche	10	702	11	002	S	14
SE	37_D943	Perrusson	-38	Droit	11	570	12	505	S	48
SE	37_D943	Perrusson	-37	Gauche	11	605	12	505	S	61
SO	37_D8	Pont de Ruan	1	Gauche	7	473	7	473	A	1
SO	37_D8	Pont de Ruan	2	Droit	7	532	7	670	S	11
SO	37_D8	Pont de Ruan	3	Droit	7	700	7	737	S	4
SO	37_D8	Chinon	11	Gauche	41	710	41	770	S	9
SO	37_D8	Chinon	12	Gauche	41	776	42	582	S	105
SO	37_D8	Chinon	13	Gauche	42	648	42	708	S	9
SO	37_D16	Huisme	-8	Gauche	6	419	6	462	S	6
SO	37_D16	Huisme	-7	Droit	6	425	6	498	S	45
SO	37_D16	Bréhémont	-5	Gauche	15	718	16	47	S	58
SO	37_D18	L Ile Bouchard	1	Gauche	0	60	0	115	S	12
SO	37_D35	St Nicolas de Bourgeil	2	Droit	15	400	15	505	S	14
SO	37_D35	St Nicolas de Bourgeil	3	Gauche	16	90	16	225	S	14
SO	37_D35	St Nicolas de Bourgeil	4	Droit	16	98	16	239	S	18
SO	37_D44	Cravant les Coteaux	1	Droit	2	584	2	688	S	17
SO	37_D57	Neuil	-3	Gauche	9	50	9	75	S	4
SO	37_D58	Pouzay	3	Droit	27	150	27	183	S	33
SO	37_D58	Pouzay	4	Gauche	27	153	27	183	S	36
SO	37_D69	Benais	1	Gauche	5	780	5	822	S	11
SO	37_D91	Maillé	1	Droit	0	1815	0	2130	S	34
SO	37_D91	Maillé	2	Droit	0	2160	0	2277	S	18
SO	37_D108	Marcilly Vienne	1	Droit	0	0	0	404	S	20
SO	37_D108	Marcilly Vienne	2	Gauche	0	0	0	434	S	23
SO	37_D110	Luze	1	Droit	12	280	12	298	S	4
SO	37_D110	Luze	2	Droit	12	418	12	483	S	10
SO	37_D110	Luze	3	Gauche	12	421	12	498	S	12
SO	37_D113	Champigny sur Veude	1	Gauche	2	36	2	165	S	16
SO	37_D118	Huisme	1	Gauche	13	291	13	298	S	6
SO	37_D122	Avoine	1	Gauche	2	27	2	271	S	45
SO	37_D122	Avoine	2	Gauche	2	417	2	559	S	12

Envoyé en préfecture le 24/04/2018

Reçu en préfecture le 24/04/2018

Affiché le



ID : 037-223700014-20180420-CD_200418_00006-DE

SO	37_D311	Faye_la_Vineuse	1	Gauche	0	8	0	47	S	7
SO	37_D311	Faye_la_Vineuse	2	Droit	0	10	0	143	S	13
SO	37_D408	Noyant_de_Touraine	1	Droit	0	41	0	126	S	7
SO	37_D408	Noyant_de_Touraine	2	Gauche	0	55	0	195	S	8
SO	37_D658	Richelieu	1	Droit	0	16	0	211	S	106
SO	37_D749	Bourgeil	5	Droit	35	735	35	735	A	1
SO	37_D749	Bourgeil	6	Gauche	35	735	35	735	A	1
SO	37_D749	Chinon	8	Droit	50	973	51	173	S	29
SO	37_D749	Chinon	9	Gauche	51	891	52	769	S	68
SO	37_D749	Chinon	10	Droit	51	891	52	816	S	63
SO	37_D749	Richelieu	14	Droit	71	512	71	587	S	11
SO	37_D749	Richelieu	15	Droit	72	200	72	613	S	54
SO	37_D749	Richelieu	16	Gauche	72	200	72	623	S	61
SO	37_D910	Ste_Maure_de_Touraine	34	Droit	68	800	68	1590	S	53
SO	37_D910	La_Celle_St_Avant	40	Droit	76	511	77	400	S	82
SO	37_D910	La_Celle_St_Avant	41	Droit	78	182	79	535	S	83
SO	37_D751 A	Cheille	1	Droit	0	181	0	494	S	19
SO	37_D751 E	Chinon	1	Gauche	74	636	74	644	S	2
SO	37_D751 E	Chinon	2	Droit	75	618	76	2	S	35
SO	37_D751 E	Chinon	3	Gauche	75	686	75	986	S	29
SO	37_D751 E	Chinon	4	Droit	76	110	76	366	S	26
SO	37_D751 E	Chinon	5	Gauche	76	110	76	366	S	23
SO	37_D751 E	Chinon	6	Gauche	77	30	77	227	S	12
SO	37_D751 E	Chinon	7	Gauche	77	148	77	200	S	12
SO	37_D751 E	Chinon	8	Droit	77	248	77	288	S	5
SO	37_D751 E	Chinon	9	Gauche	77	303	77	400	S	7
SO	37_D751 E	Chinon	10	Gauche	77	477	77	480	S	2
	TOTAL									3246

ANNEXE N°9 : LISTE DES ESPÈCES ADMISES DANS LE CADRE DE « L'ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL »

ESPECE		Utilisation pour							Commentaires
Nom français	Nom latin	Haies	Alignement	Arbre isolé	Proxi habitat.	Verger fruits	Cynégétique	Intérêt mellifère (*)	
Abelia grandiflora	<i>Abelia grandiflora</i>				X				
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	X							
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	X	X	X					
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	X	X				+	
Amandier	<i>Prunus dulcis</i>		X	X		X			
Amelanchier	<i>Amelanchier ovalis</i>	X					X (arbuste)		
Arbre aux faisans	<i>Leycesteria formosa</i>						X		Cynégétique uniquement
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i>				X			+	Intérêt en lutte biologique verger
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	X					X		Feu bactérien
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X		X					
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X							
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X		X					
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X		X					
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	X						+	
Buddleia de David	<i>Buddleia davidii</i>				X			++	
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>				X				
Camerisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	X							
Cassis	<i>Ribes nigrum</i>	X					X (arbuste)	+	
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	X						+	
Cerisier de Ste Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	X						+	
Cerisier fruits	<i>Prunus avium</i>	X		X		X			
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	X	X	X					
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X	X	X		X		++	
Chêne de Bannister	<i>Quercus ilicifolia</i>						X		Cynégétique uniquement
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	X	X				+	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X							
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	X	X				+	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X		X					
Cognassier fruits	<i>Cydonia oblonga</i>					X			
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X	X	X				++	
Cornouiller blanc	<i>Cornus alba</i>	X						+	

Cornouiller male	<i>Cornus mas</i>	X						+	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	X						+	
Cotoneaster franchetti	<i>Cotoneaster franchetti</i>	X				X		+	Cynégétique uniquement
Cotoneaster lactea	<i>Cotoneaster lactea</i>	X				X		+	Cynégétique uniquement
Cytise faux ébénier	<i>Laburnum X anagyroides</i>	X						+	
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	X							
Epine vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	X							
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X	X	X				++	
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	X	X	X				++	
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	X	X	X				+	
Forsythia	<i>Forsythia</i>				X				
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	X	X	X					
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>	X		X					
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	X							
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>	X						+	
Groseillier Alpes	<i>Ribes alpinum</i>	X							
Groseillier fleurs	<i>Ribes rubrum</i>				X			+	
Groseillier fruits	<i>Ribes sanguineum</i>					X		+	
Groseillier maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>	X				X		+	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	X			X				
Laurier noble	<i>Laurus nobilis</i>								
Laurier tin	<i>Viburnum tinus</i>				X				
Lierre	<i>Hedera helix</i>	X							
Lilas des jardins	<i>Syringa vulgaris</i>				X				
Mahonia feuille de houx	<i>Mahonia aquifolium</i>	X			X				
Marronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i>		X	X				++	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	X	X				+	
Micocoulier de Provence	<i>Celtis australis</i>		X	X	X				
Mûrier blanc	<i>Morus alba</i>		X	X					
Mûrier noir	<i>Morus nigra</i>		X	X					
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>	X				X			
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>	X				X			
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	X	X	X		X			
Orme résistant	<i>Ulmus resista</i>	X	X	X					
Orme résistant "Lutèce"	<i>Ulmus resista</i>	X	X	X					
Pêcher fruits	<i>Prunus persica</i>					X			

Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	X	X	X					
Peuplier grisard	<i>Populus X canescens</i>	X	X	X					Difficile à trouver en pépinière
Peuplier noir (vallée de la Loire)	<i>Populus nigra</i>	X	X	X					Difficile à trouver en pépinière
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	X		X					
Platane	<i>Platanus hybrida</i>		X	X					
Poirier commun	<i>Pyrus communis</i>	X				X		+	
Pommier commun	<i>Malus sylvestris</i>	X				X		+	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	X							
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>	X							
Prunier fruits	<i>Prunus domestica</i>					X			
Robinier	<i>Robinia pseudo acacia</i>	X						++	A proscrire en zone humide ; prolifération de drageons et difficulté à contrôler
Rosier rugueux	<i>Rosa rugosa</i>				X			+	
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	X						++	
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	X							
Saule fragile	<i>Salix fragilis</i>	X						++	
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	X							
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	X							
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	X							
Saule vanniers	<i>Salix viminalis</i>	X							
Seringat	<i>Philadelphus sp</i>				X			+	
Sorbier des oiseaux	<i>Sorbus aucuparia</i>	X					X		
Spirée van Houtte	<i>Spirea van houttei</i>				X				
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	X							
Symphorine blanche	<i>Symphoricarpos albus</i>	X					X	+	
Tilleul argenté	<i>Tilia tomentosa</i>		X	X				++	
Tilleul de Hollande	<i>Tilia X europaea</i>		X	X				++	
Tilleul feuilles en cœur	<i>Tilia cordata</i>	X	X	X				++	
Tilleul grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X	X	X				++	
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>	X							
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	X							
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	X							
Weigelia	<i>Weigelia sp</i>				X				

(*) + : bon intérêt mellifère ; ++ : très bon intérêt mellifère

Envoyé en préfecture le 24/04/2018

Reçu en préfecture le 24/04/2018

Affiché le



ID : 037-223700014-20180420-CD_200418_00006-DE